

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par Marie-Agnès GAULT
TELEPHONE 02.38.42.42.76
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES SILOS /
MALTERIES FRANCO BELGES / 2019 / APC PROJET

A R R E T E
actualisant la situation administrative de l'ensemble des activités
exploitées par la Société LES MALTERIES FRANCO-BELGES
implantée à PITHIVIERS LE VIEIL, au lieudit « La Malterie »,
et renforçant les prescriptions applicables aux installations

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er}, le titre I^{er} du livre V et le titre I^{er} du livre II (parties législative et réglementaire), et en particulier les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »,
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW,
- VU l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013 modifié portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,
- VU les arrêtés préfectoraux des 15 avril 1986, 10 novembre 1999, 24 juillet 1987, 17 juillet 1995, 16 octobre 1996, 10 juillet 2000, 16 novembre 2009, 26 mai 2016 et 24 octobre 2017 antérieurement délivrés à la Société MALTERIES FRANCO-BELGES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PITHIVIERS LE VIEL, au lieudit « La Malterie »,

VU le récépissé de déclaration de cession partielle délivré le 12 décembre 2001 à la Société CERAPRO relatif à la reprise à son profit, à compter du 1^{er} mai 2000, du silo de stockage en vrac de céréales de 43 614 m³, objet de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999, précédemment exploité par la Société MALTERIES FRANCO-BELGES à l'adresse susvisée,

VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 7 juillet 2004 à la Société SOUFFLET AGRICULTURE relatif à la reprise à son profit, à compter du 10 juin 2007, du silo de stockage en vrac de céréales de 43 614 m³, objet de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999, précédemment exploité par la Société CERAPRO à l'adresse susvisée,

VU le courrier préfectoral du 30 novembre 2015 adressé à la Société MALTERIES FRANCO-BELGES suite à sa déclaration en date du 6 septembre 2015 concernant le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques n^{os} 4734, 4735 et 4741 de la nomenclature des ICPE,

VU l'étude de dangers du 26 octobre 2006, complétée les 20 décembre 2007, 26 juin et 8 octobre 2009,

VU le dossier de modification du plan d'épandage des boues de la station d'épuration du site transmis par l'exploitant par courrier du 16 octobre 2017, complété par courriel du 2 février 2018,

VU l'étude d'acceptabilité du milieu naturel pour le rejet des eaux industrielles traitées transmise par l'exploitant par courriel du 12 mars 2018,

VU le rapport du diagnostic complémentaire de pollution des sols suite à l'enlèvement de trois cuves d'hydrocarbures transmis par l'exploitant par courriel du 12 mars 2018,

VU l'étude technico-économique relative à la recherche et à la réduction des substances dangereuses dans l'eau transmise par l'exploitant par courriel du 13 mars 2018,

VU l'avis émis le 28 novembre 2018 par la Direction Départementale des Territoires du Loiret relatif à l'acceptabilité par le milieu naturel du rejet des eaux des sites MALTERIES FRANCO-BELGES et SOUFFLET AGRICULTURE,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, du 4 janvier 2019,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 31 janvier 2019,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'accidentologie relative aux installations de stockage de céréales montre que les risques d'incendie et explosion sont inhérents aux installations de stockage de produits organiques et peuvent entraîner des effets majeurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de définir dans son étude de dangers et de mettre en œuvre au sein de son établissement les mesures permettant de prévenir et de protéger les installations contre ce type de phénomènes compte tenu de l'état des connaissances actuelles et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que la Société MALTERIES FRANCO-BELGES implantée sur le territoire de la commune de PITHIVIERS LE VIEIL, au lieudit « La Malterie », exerce des activités de traitement et de transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avec une capacité de production de produits finis (malt) inférieure à 300 tonnes par jour,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acter la situation actuelle des installations,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, d'imposer à cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V, du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

AR R E T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société MALTERIES FRANCO-BELGES, dont le siège social est situé à NOGENT SUR SEINE (quai du Général Sarrail, BP 12), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de PITHIVIERS LE VIEIL, au lieudit « La Malterie » (coordonnées Lambert 93 X = 643 225,79 ; Y = 6 786 061,77), des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à compter de sa notification, se substituent à celles des arrêtés préfectoraux des 15 avril 1986 et 10 novembre 1999.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 24 juillet 1987, 17 juillet 1995, 16 octobre 1996, 10 juillet 2000, 16 novembre 2009, 26 mai 2016 et 24 octobre 2017 sont abrogés, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2160	2a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables ; en installations autres que des silos plats, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ .	Stockage	Volume total de stockage	> 15 000	m ³	55 236	m ³
2220	2a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Transformation	Quantité de produits entrants	> 10	t	260	t
1185	2A	D	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation.	Equipements frigorifiques ou climatiques	Capacité unitaire Quantité de fluide susceptible d'être présente	> 2 > 300	Kg kg	 400	 kg
2260	1	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	Installations de broyage	Puissance installée	> 100 ≤ 500	kW	140	kW
2160	1	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables ; en silos plats, le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m ³ .	Stockage	Volume total de stockage	< 5 000	m ³	200	m ³
2910	A2	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Installation de combustion	Puissance thermique nominale de l'installation (au 20/12/2018)	< 1	MW	0,21	MW

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2920	-	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	Installations de compression	Puissance absorbée	≤ 10	MW	0,530	MW
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage	Volume susceptible d'être stocké	< 50	t	19	t
4741	-	NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classes dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	Station d'épuration et trempe n° 6	Quantité susceptible d'être présente	< 20	t	2,2	t

(*) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections	Parcelles
PITHIVIERS LE VIEIL	AC	1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 12, 13 et 14
PITHIVIERS	AD	247, 377, 379 et 381
	YK	1
	YK	32

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Ouvrage	Désignation des activités	Eléments caractéristiques
<i>Silo 1 (1965)</i>	Silo vertical, en béton. La structure du silo, de 63 m de long et 20 m de large, est totalement en béton armé. Cellules fermées, en béton, de section carrée – La hauteur des parois est égale à 23,5 m. Les cellules sont surmontées d'une galerie d'ensilage (transporteurs à bandes) qui culmine à 27,5 m. Galerie de reprise : enterrée, en béton armé. Tour de manutention de 8 niveaux (sous-sol, RDC et 6 étages ; H = 27,5 m). Elle dispose à chaque étage de baies vitrées. Couverture : béton. Le silo comprend : - 3 fosses munies de grilles, sous auvent, en extérieur ; - redlers de fond de fosses ; - 2 nettoyeurs – séparateurs ; - 2 calibreurs ; - 9 trieurs ; - silo-thermométrie.	Cellules dédiées au stockage de l'orge : - 6 cellules de 280 t ; - 37 cellules de 175 t ; - 5 cellules de 140 t ; - 14 boisseaux de 30 t. Dans la partie sud, cellules dédiées au stockage du malt torréfié : - 6 cellules de 120 t ; - 8 boisseaux de 30 t. <u>Poste de déchargement</u> : 3 fosses en extérieur, sous auvent. <u>Poste de chargement</u> : 4 boisseaux métalliques de 25 t en extérieur. soit au total : 13 647 m³ Le silo 1 est réservé principalement au stockage de l'orge réceptionnée sur le site et pour lequel un premier nettoyage a été réalisé. Ce silo est un silo de stockage tampon assurant le nettoyage des céréales avant expédition vers le silo 3.
<i>Silo 2 (1935-2011)</i>	<u>Arrêt de son exploitation à compter du 30 juin 2008.</u> Maintien du stockage des pellets.	2 boisseaux de pellets de 75 t
<i>Silo 3 + extension (1989)</i>	Silo vertical, en béton. Corps de bâtiment en béton armé de 63 m de long et 22 m de large (parois des cellules) et 34 m de hauteur. Tour de manutention de 8 niveaux (sous-sol, RDC et 6 étages, hauteur = 40 m) : corps de bâtiment en béton armé, pourvue d'ouverture vitrées – couverture en béton. Galerie d'ensilage : commune à l'ensemble des cellules. Sa couverture est en béton (hauteur au faîtage : 36,1 m). Galeries de reprise (vis) : enterrée, en béton armé. Cellules cylindriques en béton, fermées, à fond cylindro-conique (silo 3) et à fond plat (extension) – h = 34 m. Ce silo est doté d'une zone située entre les silos 1 et 3 équipée d'un escalier, d'un ascenseur et d'élévateurs. Le silo est équipé d'une silo-thermométrie.	<u>Silo 3</u> : - 12 cellules de 550 t ; - 6 cellules intermédiaires ou as de carreaux de 170 t ; <u>Extension</u> : - 6 cellules de 1 600 t ; - 2 cellules intermédiaires ou as de carreaux de 455 t ; soit : 24 173 m³ Le silo 3 est plus particulièrement réservé au stockage de l'orge prêt à partir en fabrication, c'est-à-dire que le nettoyage, le calibrage et le triage ont déjà été réalisés (dans le silo n° 1).

Ouvrage	Désignation des activités	Eléments caractéristiques
<i>Silo malt</i>	Silo vertical, en béton. La structure du silo, de 45 m de long et 35 m de large, est totalement en béton armé. Cellules fermées, en béton, de section carrée – La hauteur des parois est égale à 31 m. Les cellules sont surmontées d'une galerie d'ensilage qui culmine à 35 m. Galerie de reprise : espace sous cellules (- 0,46 m). Tour de manutention de 10 niveaux (sous-sol, RDC et 8 étages) et 1 terrasse : h = 35 m. Elle dispose à chaque étage de baies vitrées et d'une couverture constituée de la terrasse. Le silo comprend 2 dégermeuses. Il est équipé d'une silo-thermométrie.	Cellules dédiées au stockage du malt issu des tourailles des unités de fabrication U4 et U6 : - 35 cellules de 230 t ; - 20 cellules de 120 t ; soit au total : 17 416 m³
<i>Boisseaux d'expédition Malt (entre silo 1 et la torréfaction)</i>	Installation d'expédition de malt.	- 2 boisseaux de 50 t ; - 4 boisseaux de 25 t ; PS = 0,6, soit au total : 120 m³
<i>Malterie</i>	2 unités de fabrication de malt indépendantes (unité U5 puis U4 et U6) U4 : Cette unité de fabrication comporte : - 1 installation de touraillage, simple plateau d'une capacité de 60 tonnes ; - séchoir équipé d'1 brûleur gaz de 3.4 MW. U5 : Cette unité de fabrication comporte : - 1 installation de touraillage - séchoir équipé d'1 brûleur gaz de 4.5 MW. U6 : Cette unité de fabrication du malt comporte : - 1 réserve d'eau de 500 m³ ; - 2 cuves de trempe à fonds plats de capacité unitaire de 210 t, avec captation du CO₂ ; - 9 germoirs de capacité totale égale à 42 t installés les uns au-dessus des autres dans la tour G 6. Lors des travaux relatifs à la mise en service de l'unité 5, 5 bacs sont rehaussés pour étendre la capacité à 60 t équivalent orge ; - 1 installation de touraillage composée de 2 plateaux superposés de capacité unitaire 210 t, avec sonde de température dans le grain ; - 1 séchoir doté d'une batterie de 4 brûleurs gaz de 2 MW chacun et d'échangeurs air/air.	1 zone de réception et de transit du grain : bâtiment cylindrique (diamètre 15 m, hauteur 10 m) 1 bâtiment attenant comprenant les installations de combustion, les zones de recyclage de l'air chaud, les utilités. Détection de fuite, mesure de pression, détection d'absence de flamme, double électrovanne <u>Installations mises à l'arrêt dès mise en service de l'unité U4.</u> Détection de fuite, mesure de pression, détection d'absence de flamme, double électrovanne

Ouvrage	Désignation des activités	Eléments caractéristiques
<i>Torréfaction</i>	4 torréfacteurs constitués par des tambours qui permettent d'effectuer le traitement thermique du malt ; les brûleurs fonctionnent au gaz naturel.	Torréfacteur 6 (1972), 1 t par batch ; Torréfacteur 5 (1955), 1 t par batch ; Torréfacteur 4 (2007), 2 t par batch ; Torréfacteur 3 (2016), 2 t par batch ; Conduites gaz enterrées sous pression (300 mbar) ; Détection de fuite, mesure de pression, détection d'absence de flamme, double électrovanne.
<i>Ancienne Malterie M2</i>	1 unité de granulation.	
<i>Station d'épuration (STEP) des eaux industrielles et domestiques</i>	La STEP est composé : - d'1 bassin d'homogénéisation de 1 200 m ³ ; - d'1 dégrilleur ; - d'1 premier bassin d'aération de 650 m ³ ; - d'1 second bassin d'aération de 650 m ³ ; - d'1 clarificateur de 282 m ³ ; - d'1 épaisseur de 80 m ³ ; - d'1 presse à boues, avec incorporation de floculent ; - d'1 stockage des boues en silo (1 750 m ³) complété par un stockage complémentaire en cas d'excès de boues bassin by-pass (750 m ³).	1 poste de refoulement permet d'acheminer les effluents traités des sites MALTERIES (eaux industrielles, de ruissellement et pluviales) et SOUFFLET AGRICULTURE (eaux de ruissellement et pluviales) vers l'Oeuf.
<i>Groupes froid</i>	3 groupes froids.	3 groupes d'une puissance électrique totale de 2 749 kW. Gaz HFC R134a, PRG 1430.
<i>Installations de réfrigération</i>	<u>Arrêt de leur exploitation depuis le 30 septembre 2016.</u> Ces installations comportaient 2 installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type « circuit primaire fermé » implantées en terrasse de la malterie U 6 : - 2 tours aéroréfrigérantes à l'arrêt et inertées. Ces installations disposaient également de 2 circuits de 58 kg de fluide frigorigène « R22 » chacun, associées à 2 compresseurs d'une puissance absorbée unitaire de 131 kW.	

Ouvrage	Désignation des activités	Eléments caractéristiques
Stockage d'hydrocarbures	- réservoir de 30 000 l de fuel – sous-sol du silo M2 : vide, non nettoyé ; - réservoir de 30 000 l de fuel – sous-sol du silo M2 : vide, non nettoyé ; - réservoir de 30 000 l de fuel – sous-sol du silo M2 : vide, non nettoyé ; - réservoir enterré de 10 000 l de fuel – groupe devant Touraille 5 : vide, non nettoyé ; - réservoir enterré de 10 000 l de fuel – trempe M2 : vide, non nettoyé ; - réservoir enterré de 16 000 l de gasoil – station service « Pont à bascule » ; - réservoir enterré de 3 000 l de fuel – station service « Pont à bascule » ; - réservoir enterré de 1 500 l d'essence – station service « Pont à bascule » ; - réservoir aérien de 2 000 l de fuel – pavillon 1 ; - réservoir enterré de 3 500 l de fuel – atelier ; - réservoir enterré de 10 000 l de fuel – locaux sociaux.	Réservoir excavé, fiche BASOL 45.0158 Réservoir excavé, fiche BASOL 45.0158 Réservoir excavé, fiche BASOL 45.0158 Réservoir évacué, fiche BASOL 45.0158 Réservoir excavé, fiche BASOL 45.0158 Réservoir excavé, fiche BASOL 45.0158

ARTICLE 1.2.4. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L.214-1 et L.214-7 du code de l'environnement :

Rubrique	Clt ¹	Nature de l'activité	Volume
1.3.1.0.1°	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : la capacité étant supérieure à 8 m³/h.	Capacité de prélèvement : 2 x 130 m³/h
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	
2.1.3.0.2°	D	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Quantité annuelle de boues produites : 195 t de MS
2.1.5.0.2°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Surface : 10 ha
3.2.3.0.2°	D	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Bassin de rétention des eaux pluviales et bassin de réserve incendie Surface : 0,20 ha

¹ A (Autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.5. STATUT DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement n'est pas classé Seveso ni par classement direct, ni par règles du cumul en application des articles R.511-10 à R.511-12 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (articles R.512-74 et R.181-48 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage de céréales, les locaux torréfacteur et Malt colorant.

La zone X est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. Elle est définie par :

- une distance forfaitaire d'éloignement de 25 m par rapport aux parois des cellules du silo vertical n° 1 ;
- une distance forfaitaire d'éloignement de 25 m par rapport aux parois des tours de manutention du silo vertical n° 1 ;
- une distance forfaitaire d'éloignement de 25 m par rapport aux parois des cellules du silo vertical n° 3 ;
- une distance forfaitaire d'éloignement de 25 m par rapport aux parois de la tour de manutention du silo vertical n° 3 ;
- une distance forfaitaire d'éloignement de 25 m par rapport aux parois des cellules du silo Malt M4 ;
- une distance d'éloignement de 33 m par rapport aux parois de la tour de manutention du silo Malt M4 ;
- une distance d'éloignement de 25 m par rapport aux parois de l'atelier de torréfaction ;
- une distance d'éloignement de 25 m par rapport aux parois du local Malt colorant.

La zone Y est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par :

- une distance d'éloignement de 70 m par rapport à l'axe du silo vertical n° 1 ;
- une distance d'éloignement de 50 m de la tour de manutention du silo vertical n° 1 ;
- une distance d'éloignement de 75 m par rapport à l'axe du silo vertical n° 3 ;
- une distance d'éloignement de 65 m par rapport à l'axe de la tour de manutention du silo vertical n° 3 ;
- une distance d'éloignement de 58 mètres par rapport aux parois des cellules du silo Malt M4 ;
- une distance d'éloignement de 79 m par rapport aux parois de la tour de manutention du silo Malt M4 ;
- une distance d'éloignement de 54 m par rapport au centre de l'atelier de torréfaction ;
- une distance d'éloignement de 62 m par rapport au centre du local Malt colorant.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de surpressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans son étude de dangers en cas d'explosion dans les silos, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'éloignement forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, la Société MALTERIES FRANCO-BELGES conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.

D'autre part, dans les zones de risques identifiées ci-dessus, pour lesquelles l'exploitant dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté, la Société MALTERIES FRANCO-BELGES maintient une activité compatible aux risques présentés.

ARTICLE 1.5.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Concernant le chemin rural Ponlournois à Bardy, situé aux abords est des limites de propriété, dans les périmètres des zones de surpressions de 140 et 50 mbar déterminés dans l'étude de dangers, l'exploitant est tenu d'afficher des panneaux d'informations visant à limiter la présence de tiers à proximité des installations à risques.

Concernant ce même chemin, dans ces mêmes périmètres, l'exploitant engage auprès du Maire de PITHIVIERS LE VIEIL des démarches visant à proposer l'interdiction de stationner à l'intérieur des zones de risques.

ARTICLE 1.5.4. VENTE DE TERRAINS

En cas de vente du terrain, la Société MALTERIES FRANCO-BELGES est tenue d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Elle l'informe également, pour autant qu'elle les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Si nécessaire, une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Une étude technico-économique relative à la déconstruction des bâtiments désaffectés et des installations mises à l'arrêt, des réseaux sur parcelles, avec dépollution éventuelle des sols est réalisée. Cette étude est transmise au Préfet, pour le silo 2, la touraille 5 et les deux tours aéro-réfrigérantes, au plus tard, à la date du 31 décembre 2019.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

Cas des réservoirs d'hydrocarbures hors d'usage ou à remplacer

L'exploitant fait procéder au dégazage et nettoyage avant retrait ou à défaut à la neutralisation par un solide physique inerte de tous les réservoirs hors service de l'établissement. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne des réservoirs et possède à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

L'exploitant transmet au Préfet :

- les justificatifs démontrant que le réservoir double enveloppe de 800 l implanté à proximité du forage 03281X0036/F (identifié F2) est équipé d'un système de détection de fuite, avec report d'alarme, au plus tard, à la date du 30 mars 2019 ;
- pour les trois réservoirs de 30 m³ implantés au sous-sol du silo M2, les réservoirs enterrés de 10 m³ implantés au niveau de la touraille 5 et de la zone de trempe M2, au plus tard, à la date du 28 juin 2019 :
 - les justificatifs de vidange et de dégazage ;
 - les justificatifs d'inertage ou de retrait des réservoirs ;
 - les bordereaux de suivi de déchets ;
 - le cas échéant, les analyses démontrant l'absence de pollution liées aux activités précédemment exploitées.
- au plus tard, à la date du 28 juin 2019, pour les trois réservoirs enterrés de 2, 3,5 et 10 m³, implantés à proximité du forage 03281X0007/F (identifié F1) :
 - les justificatifs de vidange et dégazage ;
 - les justificatifs d'inertage ou de retrait des réservoirs ;
 - les bordereaux de suivi de déchets ;
 - le cas échéant, les analyses démontrant l'absence de pollution liées aux activités précédemment exploitées ;
 - le cas échéant, les justificatifs démontrant que le ou les réservoir(s) de remplacement sont double-enveloppe et équipé d'un système de détection de fuite, avec report d'alarme.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation, l'exploitant doit respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. La réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel, artisanal ou entrepôts.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt 3 mois avant celle-ci.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc...) ;
4. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
5. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones

environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Cela concerne notamment les situations suivantes :

- événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt.

Cette déclaration est transmise sous huit jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2. RAPPORT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise a minima :

1. la situation des installations au moment de l'incident ;
2. la description chronologique des faits ;
3. les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté ;
4. une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement.

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

1. une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ;
2. les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

En outre et dans la mesure du possible, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des événements particuliers, tels feu, odeur, bruit significatifs, survenus sur son site dont il a connaissance et qui sont perceptibles de l'extérieur du site.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgences, remises en état consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.5.3. REGISTRE ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou dysfonctionnement notable des installations doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

1. le dossier de demande d'autorisation initial,

2. les plans tenus à jour,
3. les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
4. les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
5. tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
1.5.2	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
1.6.1	Modification des installations
1.6.2	Mise à jour des études d'impacts et de dangers
1.6.5	Changement d'exploitant
1.6.6	Cessation d'activité
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents
7.7.5.2	Compte-rendu des exercices POI
10.3.2	Résultats d'auto-surveillance
10.4.1	Bilan environnement annuel
10.4.1.1	Bilan annuel des épandages

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en uo_e/h)
0	$1\ 000 \times 10^3$
5	$3\ 600 \times 10^3$
10	$21\ 000 \times 10^3$
20	$180\ 000 \times 10^3$
30	$720\ 000 \times 10^3$
50	$3\ 600 \times 10^6$
80	$18\ 000 \times 10^6$
100	$36\ 000 \times 10^6$

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les sources émettrices de poussières sont aménagées de manière à éviter la dispersion de poussière dans les silos. En particulier, les jetées d'élévateur sont capotées ainsi que les liaisons (chutes) entre transporteurs. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus des transporteurs à bande.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de manutention, les dépoussiéreurs...).

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Le stockage à l'air libre des produits en vrac est interdit.

Article 3.1.5.1. Aires de chargement – déchargement de céréales

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage du silo vertical.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussière supérieure à 50 g/m³. Ces aires sont nettoyées régulièrement.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Article 3.2.2.1. Installations de combustion

N° de conduit	Localisation	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1T	Atelier torréfaction	Boule 3 - 1 brûleur gaz - chauffage indirect	1,265 MW	Gaz naturel
2T	Atelier torréfaction	Boule 4 - 4 brûleurs gaz - chauffage direct	2 MW	
3T	Atelier torréfaction	Boule 5 - 1 rampe gaz - chauffage direct	0,68 MW	

N° de conduit	Localisation	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
4T	Atelier torréfaction	Boule 6 - 1 rampe gaz - chauffage direct	0,68 MW	
1Tou	Touraille 6	4 brûleurs gaz - chauffage indirect	8 MW	
10Tou	Touraille 5	1 brûleur gaz - chauffage indirect	4,5 MW	
2Tou	Touraille 4	1 brûleur gaz - chauffage indirect	3,4 MW	
1Chau	Atelier de maintenance	Chaudière	210 kW	Fioul

Article 3.2.2.2. Aspiration des unités de trempes

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Localisation de l'exutoire	Hauteur de l'exutoire	Nature des rejets
3Tou	Cuves U6	43200	Toiture	15 m	Air avec 2 à 3 % CO ₂
4Tou	Cuves U4	s.o.	s.o.	s.o.	

Article 3.2.2.3. Aspiration des unités de germination

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Localisation de l'exutoire	Hauteur de l'exutoire	Nature des rejets
5Tou	Cuves Nordon (U6)	100000 (par germoir)	Toiture	35 m	Vapeur d'eau et CO ₂
6Tou	Cuves Saladin (U4)	200000	Toiture	10 m	

Article 3.2.2.4. Ventilation des unités de touraille

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Localisation de l'exutoire	Hauteur de l'exutoire	Nature des rejets
7Tou	Touraille 6 - 1 ventilateur par plateau (2 plateaux)	400000	Toiture	25 m	Vapeur d'eau, poussières et CO ₂
11Tou	Touraille 5 - 1 ventilateur par plateau (1 plateau)	163080	Toiture	25 m	
8Tou	Touraille 4 - 1 ventilateur par plateau (1 plateau)	162000	Toiture	50 m	

Article 3.2.2.5. Ventilation liée au process des unités de torréfaction

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Localisation de l'exutoire	Hauteur de l'exutoire	Nature des rejets
5T	Boule 3 - 1 ventilateur air de process	12 720	Toiture	16 m	Vapeur d'eau, poussières et CO ₂
7T	Boule 4 - 1 ventilateur air de process	6700	Toiture	16 m	
9T	Boule 5 - 1 ventilateur air de process	1350	Toiture	16 m	

11T	Boule 6 – 1 ventilateur air de process	1350	Toiture	16 m	
-----	--	------	---------	------	--

Article 3.2.2.6. Ventilation liée au refroidissement du produit en sortie des unités de torréfaction

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm3/h	Localisation de l'exutoire	Hauteur de l'exutoire	Nature des rejets
6T	Boule 3 – 1 ventilateur air de refroidissement	18 900	Toiture	16 m	Poussières et CO ₂
8T	Boule 4 – 1 ventilateur air de refroidissement	5800	Toiture	16 m	
10T	Boule 5 – 1 ventilateur air de refroidissement	1350	Toiture	16 m	
12T	Boule 6 – 1 ventilateur air de refroidissement	1350	Toiture	16 m	

Article 3.2.2.7. Dépoussiérage des silos

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm3/h	Localisation de l'exutoire	Equipements ou opérations dépoussiérées
13T	Torréfaction - Filtre ensachage	30 600	Façade nord-ouest, niveau 0	Filtres à poches
14T	Torréfaction - Filtre torréfaction	23 400	Façade nord-ouest, niveau 0	Filtres à manches
1S	Silo 1 - Filtre 1 - manutention	16 100	Façade est	Filtres à poches
2S	Silo 1 - Filtre 2 – manutention et nettoyage	27 700	Façade est	Filtres à poches
3S	Silo 1 - Filtre 1 - manutention	9 330	Façade est	Filtres à poches
4S	Silo 3 - Filtre S1- manutention et nettoyage	3 130	Façade nord	Filtres à poches

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm3/h	Localisation de l'exutoire	Equipements ou opérations dépoussiérées
5S	Silo 3 - Filtre S2- manutention et nettoyage	2 580	Façade nord	Filtres à poches
6S	Silo 3 - Filtre Lorin - manutention et nettoyage	7 490	Façade nord	Filtres à cartouches
9Tou	Touraille 6 - manutention	3 930	Façade est	Filtres à poches

N° de conduit	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Localisation de l'exutoire	Equipements ou opérations dépoussiérées
7S	M2 - Filtre DONALDSON	7 480	Toiture	Filtres à poches
8S	M2 - Filtre DALAMATIC	2 200	Toiture	Filtres à poches
9S	M4 - Filtre A - manutention	22 200	Toiture	Filtres à manches
10S	M4 - Filtre B - dégermage	22 400	Toiture	Filtres à manches
11S	M4 - Filtre E +F - manutention	22 500	Toiture	filtres à manches

ARTICLE 3.2.3. PLAN DES RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement interne et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejets. Ces schémas indiquent les valeurs de débit, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de fonctionnement.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal (fumées sèches à 3 % d'O ₂) en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1T - Boule 3	16	0,5	Brûleur	3000	5
	16	0,5		2500	5
2T - Boule 4	16	0,35	Brûleur	2840	5
	16	0,35		2920	5
3T - Boule 5	16	0,7	Rampe	10100	5
	16	0,7		10300	5
4T - Boule 6	16	0,7	Rampe	10100	5
	16	0,7		10300	5
1Tou – Touraille 6	20	0,5	Brûleur	3930	5
10Tou – Touraille 5*			Brûleur		
2Tou – Touraille 4	22	0,5	Brûleur	5800	5

* installation mise à l'arrêt à la mise en service de la touraille 4 (conduit 2Tou)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-après.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits mentionnés à l'article 3.2.2.1 (direct)	Conduits mentionnés à l'article 3.2.2.1 (indirect)	Conduits mentionnés à l'article 3.2.2.2	Conduits mentionnés à l'article 3.2.2.3	Conduits mentionnés à l'article 3.2.2.4	Conduits mentionnés à l'article 3.2.2.5	Conduits mentionnés à l'article 3.2.2.6	Conduits mentionnés à l'article 3.2.2.7
Concentration en O ₂ de référence	3 %	3%	3%	3%	3 %	3%		
NO _x en équivalent NO ₂	400	150				150		
Poussières	100	5	40	40	40	100	40	40

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des mesures selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

En toiture de chaque silo, des « persiennes » permettent l'évacuation de l'air soufflé par les ventilateurs (air destiné à assurer le refroidissement du grain) et d'assurer l'aération des installations de stockage. La vitesse du courant d'air à la surface du produit, dans les cellules, est inférieure à 3,5 cm/s, de manière à limiter les entraînements de poussières.

Article 3.2.5.1. Respect des valeurs limites d'émissions

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement.

CHAPITRE 3.3 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

ARTICLE 3.3.1. MAITRISE ET SUIVI DE LA CONSOMMATION

L'exploitant assure un suivi de la consommation d'énergie dans l'établissement (au minimum mensuel). Des dispositifs de comptage sont mis en place en vue de suivre la répartition des consommations entre les principales installations consommatrices d'électricité ou de gaz.

Des indicateurs sont établis pour rapporter cette consommation à la production de ces installations.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Prélèvement maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine 03281X0036/F (60 mètres ; 1958)	Nappe des calcaires d'ETAMPES X = 643 186 Y = 6 786 128 Z = 122	FRGG092	250 000	130 m ³ /h	1 130 m ³ /j
03281X0007/F (57 mètres ; 1921)	Nappe des calcaires d'ETAMPES X= 643 235 Y= 6 786 068 Z = 122	FRGG092	250 000	130 m ³ /h	1 130 m ³ /j
Pour les deux forages			438 000		1 200*
Réseau public AEP			1 500*		

* La somme des prélèvements autorisé est limitée à 1 200 m³ par jour. Cette somme des prélèvements autorisé peut être lissée sur une période de cinq jours consécutifs.

L'eau provenant des forages est exclusivement utilisée pour la fabrication du malt. Ramenée à la tonne de malt produit, le volume d'eau consommé ne devra pas être supérieur à 5 m³ en moyenne sur une période de 1 mois, sans toutefois dépasser 6 m³ en période de pointe. Cette eau est recyclée autant qu'il est possible.

Le transfert du grain par voie humide est interdit, à l'exception :

- des transports et transferts de grains, réalisés par recyclage de l'eau utilisée ;
- de l'opération de décuvage.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de rejet dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.4.1. Limitation des consommations en eau

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire. En cas d'utilisation de forage en nappe, une surveillance régulière de la hauteur d'eau des captages est mise en place et toute situation préoccupante est signalée à l'inspection des installations classées.

Est adressée, à l'inspection des installations classées, une technico-économique de la réduction de la consommation d'eau et des rejets dans le milieu naturel permettant de :

- définir les moyens d'une consommation d'eau rationnelle, en fonction des possibilités techniques du moment ;
- d'établir une synthèse des actions et dispositions à mettre en place pour économiser l'eau et réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Un bilan des consommations pour chaque type de prélèvement (trempe, germination, etc...) est adressé à l'inspection des installations classées. Pour ce faire, des compteurs divisionnaires d'eau sont implantés en amont de chaque phase du processus de maltage. La justification de la localisation des compteurs doit être démontrée.

En particulier, ce bilan doit indiquer, pour chaque type de prélèvement :

- le volume d'eau consommé rapporté à la tonne de produits traités ;
- le cas échéant, la consommation réelle sur toute la période de sécheresse.

Article 4.1.4.2. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement concernant les consommations d'eau du réseau de ville et journalièrement concernant les eaux de forage. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 4.1.4.3. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Avant la réalisation de tout nouveau forage ou avant la mise hors service d'un forage, les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique sont portés à la connaissance du Préfet.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R.1321-1 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés pour la fabrication de malt sans cette autorisation.

4.1.4.3.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage (nouveau ouvrage)

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage n'est pas être implanté à moins de 50 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières sont prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.4.3.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage (nouveau ouvrage et remise en état d'ouvrage existant)

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et est réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe n'est pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne jouent pas le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) fait l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes est supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée,
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement est adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement dépasse du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube est équipé d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle est réalisé en ciment et présente une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage dépasse d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il permet un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage permettent de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage s'effectue par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

À l'issue des travaux, l'exploitant adresse au Préfet un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté ;
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ;
- le nom du foreur ;

- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité ;
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier ;
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - le débit d'essai,
 - le volume annuel (m^3/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m^3/h) ;
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur ;
- l'aquifère capté ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements fait apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les 3 mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

4.1.4.3.3 *Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage*

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au Préfet dans les 2 mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

4.1.4.3.4 Remise en état ou mise en conformité des forages 03281X0007/F et 03281X0036/F existants

4.1.4.3.4.1 03281X0007/F (identifié F1)

Faute de pouvoir matérialiser le périmètre de protection immédiate du forage, l'exploitant met en place une barrière fermée à l'entrée du forage. Les pièces voisines ne sont plus utilisées à des fins de stockages de produits pouvant altérer la qualité des eaux.

L'exploitant procède soit à la réhabilitation de l'ouvrage, soit à son remplacement par un nouveau forage, situé dans une emprise permettant la maintenance et l'entretien de l'équipement. L'implantation de l'ouvrage de remplacement répond aux dispositions des articles 4.1.4.3.1 et 4.1.4.3.2 ci-avant).

4.1.4.3.4.2 03281X0036/F (identifié F2)

Le périmètre de protection immédiate du forage est matérialisé par une surface de 5 m par 5 m clôturée, avec un portail d'accès fermé à clef.

L'exploitant procède au nettoyage et la réhabilitation de l'ouvrage, permettant de réaliser une cimentation de ce dernier sur 30 m (vis-à-vis de la molasse du Gâtinais).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau (AEP et forages) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés (points de branchement, regards, avaloirs, poste de mesure, etc...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, poste de relevage...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Une note est annexée au schéma de tous les réseaux, expliquant leur fonctionnement et présentant, notamment, les caractéristiques des pompes utilisées pour le prélèvement en nappe. Les consignes de contrôle, de maintenance et d'entretien sont jointes (contrôle des disconnecteurs, etc...).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le site est aménagé de manière à recueillir les eaux résiduaires d'incendie.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, etc... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de

traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Un poste de relevage de l'ensemble des effluents des unités de production et sanitaires dirige les eaux vers un tamis implanté en amont du bassin tampon.

Une installation d'auto-surveillance équipe la canalisation dirigeant les eaux vers le bassin tampon. Cette autosurveillance permet la mesure du débit et assure un prélèvement en continu asservi au débit.

La sécurisation de la recirculation des boues et de l'injection de chlorure ferrique est assurée par l'installation d'une deuxième pompe. Les caractéristiques techniques de ces équipements sont justifiées à l'inspection des installations classées.

Le fonctionnement des turbines des bassins d'aération est asservi à une mesure de la concentration en oxygène dissous (1 sonde par bassin).

En complément de bilan des consommations défini à l'article 4.1.4.1 du présent arrêté, l'exploitant réalise un bilan de fonctionnement des procédés de traitement des eaux usées de la station d'épuration.

Ce bilan est réalisé chaque année et est actualisé en fin de campagne d'épandage. Il inclut notamment :

- le débit de pointe et le débit moyen sur 24 heures ;
- la concentration des eaux brutes ;
- la charge des eaux brutes (ou le flux) ;
- la charge hydraulique de la station (capacité hydraulique nominale de la station) ;
- la charge organique de la station (capacité nominale de la station) ;
- le rendement épuratoire de la station ;
- la charge massique ;
- la charge volumique ;
- le temps de séjour (sur le débit moyen 24 heures et sur le débit de pointe) ;
- la vitesse ascensionnelle dans le clarificateur ;
- la production de boues théorique et réelle.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

4.3.4.1.1 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement/déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas :

- tous les 6 mois, une surveillance du niveau d'hydrocarbures, des boues et la vidange de l'appareil est réalisée si nécessaire. À cette occasion, le contrôle de l'obturateur automatique et le nettoyage de la canalisation d'évacuation sont assurés ;
- tous les ans, la vidange totale de l'appareil est réalisée ;
- tous les 5 ans, une inspection générale de l'appareil et de ses conduites est réalisée.

La fiche de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La vidange du bassin étanche des eaux pluviales des sites MALTERIES FRANCO-BELGES et SOUFFLET AGRICULTURE est assurée par pompage à un débit limité à 30 m³/h. Le volume d'eau rejeté fait l'objet d'un relevé hebdomadaire et est enregistré.

En cas de pluie d'occurrence supérieure à la pluie décennale, le bassin tampon sur verse vers un bassin d'infiltration (identifié « lagune »). Le volume d'eau infiltré fait alors l'objet d'un relevé journalier et est enregistré.

Ces deux registres sont tenus à la disposition de l'inspection.

Article 4.3.4.2. Bassin de confinement (cf. article 7.7.7 du présent arrêté)

L'entretien du bassin de rétention est effectué par la Société SOUFFLET AGRICULTURE et l'exploitant.

Une convention établie entre les deux gestionnaires de l'équipement précise les modalités de cet entretien, et

notamment :

- l'enlèvement manuel des détritiques ou des débris végétaux (ramassage des feuilles des arbres et arbustes, les produits de tonte et de fauchage des pourtours sont évacués) ;
- l'entretien simple et régulier permettant de limiter les risques de colmatage et de stagnation d'eau ;
- la responsabilité des opérations en lien avec le fonctionnement hydraulique (décolmatage, curage, contrôle de la vanne d'isolement, etc...) ;
- les opérations de curage, réalisées de sorte que la hauteur des produits décantés ne dépasse pas 20 % de la hauteur utile.

Le salage des surfaces, dont les eaux de ruissellement sont raccordées au bassin, est proscrit.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel de l'Oeuf.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1. Rejet au milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 : rejet final de l'ensemble des effluents
Coordonnées PK	Lieudit « Segray » (1,5 km du site)
Coordonnées Lambert 93 du point de prélèvement	X = 643168,64 m ; Y = 6786299,33 m
Nature des effluents	Effluents provenant des rejets n° 2
Débit maximal journalier (m³/j)	1 400 m³/j
Débit maximum horaire (m³/h)	70 m³/h
Exutoire du rejet	Canalisation puis milieu naturel (cours d'eau)
Milieu naturel récepteur	L'Oeuf qui devient l'Essonne

Article 4.3.5.2. En sortie de STEP

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2 : en sortie de STEP
Coordonnées Lambert 93	X = 643157,43 m ; Y = 6786260,13 m
Nature des effluents	Eaux usées domestiques, eaux de process *
Débit maximal journalier (m³/j)	1 200 m³/j
Débit maximum horaire (m³/h)	40 m³/h
Exutoire du rejet	Rejet n°1
Traitement avant rejet	Biologique et physico-chimique (chlorure ferrique)
Milieu naturel récepteur	L'Oeuf qui devient l'Essonne

* eaux de procédé, eaux de lavages des sols, eaux de purges des chaudières, eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, etc...

Article 4.3.5.3. En sortie de séparateur d'hydrocarbures

Les eaux pluviales des sites MALTERIES FRANCO-BELGES et SOUFFLET AGRICULTURE débouchent dans un bassin étanche d'un volume de 3 400 m³. Il est vidangé par pompage à un débit limité à 30 m³/h.

En cas de pluie d'occurrence supérieure à la pluie décennale, le bassin tampon sur-verse vers un bassin d'infiltration de 8 850 m³.

Point de rejet interne à l'établissement	N° 3 : Eaux pluviales de toiture et de voirie
Coordonnées Lambert 93	X : 643140,40 m ; Y : 6786288,03 m
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux pluviales non polluées
Débit maximum horaire(m ³ /h)	30 m ³ /h
Exutoire du rejet	Rejet n° 1
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures (30 m ³ /h)
Milieu naturel récepteur	L'Oeuf qui devient l'Essonne

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Pour le point de rejet n° 1, les prélèvements sont réalisés au niveau du poste de reprise des eaux des points de rejet n° 2 et 3 (poste de relevage ; X = 643 168,64 ; Y = 6 786 299,33).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les prélèvements sont asservis au débit. La détermination du débit rejeté se fait par mesure en continu, avec enregistrement, en amont et en aval de la station d'épuration.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5. Concernant le rejet n°3, le pH est compris entre 5,5 et 9,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité du cours d'eau.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter :

- un débit instantané moyenné sur une période de 1 mois de 12 l/s ;
- un débit instantané maximal de 40 l/s ;
- avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté)

Paramètre	Débit de référence : 1 400 m³/j		
	Concentration maximale d'un échantillon 24 h (mg/l)		Flux maximal journalier
	En l'absence d'eaux pluviales (1 200 m³/j)	Avec eaux pluviales (1 400 m³/j)	
MEST	< 35 mg/l	< 30 mg/l	< 42 kg/j
DCO	< 115 mg/l	< 98,5 mg/l	< 138 kg/j
DBO ₅	< 25 mg/l	< 21,5 mg/l	< 30 kg/j
Azote global	< 15 mg/l	< 13 mg/l	< 18 kg/j
Phosphore total	< 1,5 mg/l de janvier à juin < 0,9 mg/l de juillet à décembre	< 1,3 mg/l de janvier à juin < 0,75 mg/l de juillet à décembre	< 1,8 kg/j de janvier à juin < 1,1 kg/l de juillet à décembre
Hydrocarbures totaux		< 5 mg/l	< 1 kg/j

Ces valeurs limites sont respectées en moyennes :

- quotidienne pour les paramètres MEST, DCO, DBO₅ et HCT ;
- mensuelle pour les paramètres azote global et phosphore total.

Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration, pour l'ensemble des paramètres.

Une synthèse de la concentration d'un échantillon 24 h (mg/l) et du flux journalier (kg/l) est réalisé par l'exploitant pour les paramètres débit, MEST, DCO, DBO₅, azote global, phosphore total et hydrocarbures totaux. Cette synthèse fait clairement apparaître les volumes d'eaux rejetées aux points de rejets internes n° 2 et n° 3.

Une actualisation de la caractérisation du débit et de la qualité physico-chimique de l'Oeuf, en amont et en aval du point du rejet dans l'Oeuf, en régime de crues et en régime d'étiage, est réalisée tous les 4 ans. Cette actualisation conduit à la révision des calculs d'acceptabilité du rejet par le milieu récepteur, sans retenir le facteur auto-épuration du milieu naturel. Cette étude porte sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9.2 du présent arrêté.

Une étude d'acceptabilité du rejet par le milieu récepteur est réalisée pour le paramètre zinc et ses composés.

Article 4.3.9.2. Rejets internes

4.3.9.2.1 Référence du rejet interne à l'établissement : N° 2 (sortie STEP) (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1 du présent arrêté)

Débit de référence : 1 200 m³/j	Maximum journalier :		Moyen par tonne :
Paramètre	Concentration maximale d'un échantillon 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux spécifique par tonne produite (g/t)
MEST	< 35 mg/l	< 42 kg/j	< 200 g/t de malt produit
DCO	< 115 mg/l	< 138 kg/j	< 650 g/t de malt produit
DBO ₅	< 25mg/l	< 30 kg/j	< 200 g/t de malt produit
Azote global	< 15 mg/l	< 18 kg/j	
Phosphore total	< 1,5 mg/l de janvier à juin < 0,9 mg/l de juillet à décembre	< 1,8 kg/j de janvier à juin < 1,1 mg/l de juillet à décembre	
Zinc et composés (en Zn)	< 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	< 2,4 kg/j	
Nonylphénols	< 0,025 mg/l	< 0,03 kg/l	

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5
Matières en suspension	35
DCO	125
DBO ₅	30

En outre, les eaux rejetées ne doivent pas remettre en cause les concentrations réglementées au niveau du point de rejet n° 1 (article 4.3.5 du présent arrêté).

ARTICLE 4.3.11. DEVERSEMENT DES EFFLUENTS DANS L'OEUF

L'exploitant s'assure que le rejet des effluents dans l'Oeuf ne modifie pas la morphologie du cours d'eau.

Un rapport annuel est transmis à l'inspection des installations classées, démontrant que le débit du rejet (entre 40 et 70 m³/h) n'impacte pas le milieu. Ce rapport s'appuie notamment sur un relevé topographique.

Dans le cas d'un impact, l'exploitant réalise une installation de déversement permettant de diminuer la vitesse d'entrée d'eau dans le cours d'eau.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-200 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R.543-225 à R.543-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Les poussières de céréales sont stockées en attente d'élimination :

- soit dans des capacités de stockage spécifiques ;
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ;
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur des silos, notamment en boisseaux.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. TRACABILITÉ ET CONTROLES

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature des déchets) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie au point 5.1.1. du présent arrêté.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins 5 ans.

ARTICLE 5.1.8. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux	80 m ³ de poussières
Déchets dangereux	< 1 tonne (huiles usagées, emballages souillés ayant contenus des produits phytopharmaceutiques...)

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service d'une nouvelle l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 24 heures à 24 heures, 7 jours par semaine.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 Db(a) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

1. intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...) ;
2. les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
3. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

NIVEAU SONORE MAXIMUM ADMISSIBLE (dB (A))	
PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70	60

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.3.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 t par essieu ;
- pente : 13 % maximale.

ARTICLE 7.2.4. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.5. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Des boutons d'alarme sont situés dans tous les locaux et les ascenseurs et actionnent des avertisseurs sonores.

Les éléments de construction de l'atelier de torréfaction existant (boules n° 4, 5 et 6) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte par-flammes de degré 1/2 heure.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosible

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, définies conformément à l'article 7.2.2 du présent arrêté, peuvent se présenter, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante. Les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET RISQUE D'EXPLOSION

Les appareils et systèmes de protection, (y compris mobiles) susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière) conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529 version juin 2000), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

ARTICLE 7.3.4. RAPPORTS ANNUELS ET AVIS D'ORGANISMES

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ce rapport, constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.5. CHAUFFERIES

Une chaufferie est située dans l'atelier de maintenance.

Elle est équipée :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les moyens de chauffage des postes de conduite de la manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

ARTICLE 7.3.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Une Analyse du Risque Foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le Ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'Analyse du Risque Foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'Analyse du Risque Foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'1 mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'Analyse du Risque Foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 7.3.7. ANTENNE D'EMISSION OU DE RECEPTION COLLECTIVE

Les installations ne doivent pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur leurs toits exceptés si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas sources d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.

Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre

ARTICLE 7.3.8. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Article 7.4.1.1. Dispositions générales

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, mises à la disposition du personnel et de l'inspection des installations classées. Elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction d'utiliser des lampes baladeuses à l'intérieur des cellules, à l'exception des phases de maintenance et de nettoyage à condition que les cellules aient été vidées au préalable des produits stockés et que les caractéristiques de la lampe soient adaptées aux risques d'explosion de poussière ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements des réseaux de collecte des eaux pluviales notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silo-thermométrie) ;
- l'obligation de réaliser des vérifications, au moins hebdomadaires, pendant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la propreté du silo ;
- la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ;
- la fréquence de maintenance et de vérification des dispositifs de sécurité, et le contenu de ces opérations ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, la procédure encadrant ces opérations doit imposer un contrôle après toute opération afin de s'assurer notamment du retrait de ces lampes baladeuses (recensement des lampes après opération...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer de la bonne conduite des installations et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel

intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation est mise à jour et renouvelée régulièrement. Elle fait l'objet d'un plan formalisé tenu à la disposition de l'inspection.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.2.2 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, notamment pour une intervention avec source de chaleur ou flamme ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu, dans les meilleurs délais, à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont tenus à dispositions de l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.5.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.4. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

ARTICLE 7.5.5. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.2, alinéa 3, du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

- Détection incendie

Le torréfacteur B3 est équipé d'un système d'extinction par aspersion autonome, à commande manuelle, alimenté à partir d'un réservoir de 5 m³.

- Détecteurs gaz

Dans le bâtiment Malterie U6 (RDC), un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 7.5.6. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.7. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal au volume total de liquide mis sur rétention.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances

ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS ET BASSINS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'étanchéité des bassins est contrôlée a minima annuellement. L'exploitant établit une procédure qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles. Ils donnent lieu à un enregistrement tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il est remédié à toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'infiltration dans les plus brefs délais.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.4.1. Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés

Le stockage des liquides inflammables est effectué dans des réservoirs aériens à double paroi, conforme à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente. Il est muni d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 7.6.7.1. Dispositions complémentaires applicables au stockage de produits phytopharmaceutiques

La quantité de produits phytopharmaceutiques présents sur le site est limitée aux utilités liées au stockage de céréales. Ce volume n'excède pas 3 m³, réparti dans les silos.

Le sol des locaux et des aires de stockage doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinctions et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU MELANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS DE DETECTION ET D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme agréé les matériels de détection, de sécurité et de lutte contre l'incendie ou l'explosion suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Installation de détection CO	Annuelle
Installation de détection gaz	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Colonnes sèches	Annuelle
Défense incendie atelier de torréfaction	Annuelle
Brûleurs (tourailles et torréfacteurs)	Annuelle

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau, utilisée pour le process, constituée de 600 m³ (300 m³, 2 x 150 m³). Ces points d'eau sont accessibles depuis les voies de circulation internes au site et peuvent être ré-alimentée par l'eau des forages ;
- une réserve d'eau, constituée de 120 m³, localisée sur le site SOUFFLET AGRICULTURE ;
- de deux poteaux incendie à proximité du site, dont un implanté à 200 m du site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et des pelles ;

- de 8 colonnes sèches implantées dans tous les silos (1, 3, boisseau M1, torréfacteur, granulation, unités 5 et 6) et dans la touraille 4, desservant l'ensemble des étages ;
- d'un dispositif d'aspersion implanté au niveau du torréfacteur de la boule B3, alimenté par un réservoir de 5 m³.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

Les cellules des silos Malt, 1, 3 et 3 « extension » sont équipées de raccord permettant leur inertage à l'azote.

L'entretien de la réserve incendie de 120 m³, implantée sur le site SOUFFLET AGRICULTURE, fait l'objet d'une convention définissant les modalités de mise à disposition, d'entretien de cette réserve et le contrôle du volume d'eau à maintenir en toute circonstance.

Le dispositif d'aspersion équipant le torréfacteur B3 est prolongé de manière à équiper l'ensemble du parc des torréfacteurs (B3, B4, B5 et B6).

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Article 7.7.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant établit, en collaboration avec la Société SOUFFLET AGRICULTURE, un Plan d'Opération Interne (POI) commun aux deux établissements, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans leurs études de dangers. Ce document est transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel des deux établissements, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans les études de dangers des deux établissements.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POI et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) s'il existe ou, à défaut, l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 400 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin est équipé d'un séparateur d'hydrocarbure et est isolé du bassin « sec » et de la ligne de rejet vers le milieu naturel en cas d'accident ou d'incendie. Le trop plein du bassin vers la lagune est équipé d'une vanne de barrage pouvant être actionnée en toute circonstance. Une consigne encadre sa mise en œuvre. La vidange suit les principes imposés par le chapitre IV traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces organes font l'objet d'un plan de contrôle tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne encadre leur mise en œuvre.

TITRE 8 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE CEREALES (RUBRIQUE 2160)

CHAPITRE 8.1 DOMAINE D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par :

- « silo plat » : silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales, retenant les produits, inférieure ou égale à 10 m au-dessus du sol ;
- « silo vertical » : silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales, retenant les produits, supérieure à 10 m. Cette hauteur est mesurée entre le point bas, qu'il soit au-dessous ou au-dessus du niveau du sol, et le point haut des parois latérales retenant les produits ;
- « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » : capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³ ;
- « magasin de stockage » : bâtiment ou zone du bâtiment comprenant l'ensemble des équipements fixes nécessaires à leur manutention et les allées de circulation ;
- « distance d'ensevelissement » : distance exprimée en mètres et correspondant à l'épandage des céréales, dans le cas d'une rupture, d'un effondrement du silo ;
- « tour de manutention » : enceinte verticale fermée ou partiellement fermée abritant des équipements d'élévation ou de travail des produits mentionnés à la rubrique n° 2160.

Les installations et leurs annexes, objet des présentes dispositions, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment les études de dangers et leurs compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

CHAPITRE 8.2 IMPLANTATION – AMENAGEMENT

ARTICLE 8.2.1. DISTANCES D'ISOLEMENT DES SILOS

Les locaux administratifs sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise) et des tours de manutention d'au moins 25 mètres.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation.

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, etc...) ne sont pas concernés par le respect de cette distance minimale d'éloignement.

ARTICLE 8.2.2. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION

Article 8.2.2.1. Dispositions générales

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leur performance.

Dans les silos, toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation des cellules de stockage et des équipements du travail du grain est interdite. Les sources d'éclairages fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.

Les silos ne comportent pas de chauffage.

Article 8.2.2.2. Mesures pour limiter les effets d'une explosion

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection sont précisées, notamment aux articles 8.2.5 à 8.2.7 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.3. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DE CEREALES

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage des silos.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont soit :

- suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussière supérieure à 50 g/m² (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires sont nettoyées régulièrement.

ARTICLE 8.2.4. SYSTEME D'ASPIRATION ET DE FILTRATION (DEPOUSSIERAGE)

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration. Le circuit d'aspiration doit immédiatement se mettre en marche en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières : ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les filtres à manche sont protégés par des événements qui débouchent sur l'extérieur.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Afin de prévenir les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement ;
- le refoulement de l'air épuré se fait vers l'extérieur ;
- le filtre est équipé d'un événement et d'un système de découplage sur l'entrée d'air ;
- une détection permet d'identifier les bourrages ;
- le cas échéant, le filtre à manches est antistatique et est équipé d'un système de détection de décrochement ou de percement des manches ou une procédure de contrôle est mise en place, précisant fréquence et enregistrement ;
- le stockage et le traitement des poussières est réalisé à l'extérieur des installations de stockage de céréales.

Une mesure des débits d'air est réalisée au moins 1 fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage.

En cas de changement de dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et le cas échéant, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés côté air propre du flux.

ARTICLE 8.2.5. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION, AUX SYSTEMES D'ASPIRATION ET DE FILTRATION

Article 8.2.5.1. Prévention des risques liés aux appareils de manutention, aux systèmes d'aspiration et de filtration

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande) doivent respecter les prescriptions relatives aux installations électriques du présent arrêté. Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières et à éviter les dépôts de poussières.

Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement. Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après ainsi que le bon état des capotages font également l'objet de contrôles périodiques.

En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par du personnel formé et qualifié en application des dispositions relatives à la surveillance des installations et à la formation du personnel définies dans le présent arrêté.

L'exploitant enregistre les travaux réalisés en application de ce programme.

Article 8.2.5.2. Appareils de manutention

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur des jambes.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Equipements	Dispositifs de sécurité
Transporteurs à bandes	Détecteur de surintensité moteur Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de bandes Bandes non propagatrices de la flamme et antistatique
Transporteur à chaîne	Détecteur de surintensité moteur Détecteurs de bourrage Contrôleur de rotation Capotage et/ou aspiration
Elévateurs	Détecteur de surintensité moteur Détecteurs de bourrage Contrôleur de rotation Contrôleurs de déport de sangles Paliers extérieurs Sangles non propagatrices de la flamme et antistatique
Vis	Détecteur de surintensité moteur Contrôleur de rotation et d'intensité
Appareils nettoyeur, séparateur	Aspiration des poussières

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule ou les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

ARTICLE 8.2.6. MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos.

Silos	Nombre de sondes par cellules	Nombre de capteurs par sonde	Type de sonde	Report alarme
1	Sans objet (stockage dont la durée est inférieure à 15 jours)			
2	Arrêt de son exploitation à compter du 30 juin 2008			
3	1	8	Sondes numériques	Oui
Malt (55 cellules)	1	8 ou 5	Sondes numériques	Oui

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure définit la conduite à tenir en cas de détection d'anomalie par la thermométrie. Les procédures d'intervention de l'exploitant, en cas de phénomènes d'auto-échauffement, sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnage, maintenance préventive, etc...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation sur l'ensemble du site.

L'exploitant s'assure que les tailles critiques associées aux produits stockés sont compatibles avec les dimensions des capacités de stockage de l'ensemble du site.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est à minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Lors des opérations de ventilation des céréales la vitesse à la surface du produit est telle qu'elle évite l'entraînement des poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées au chapitre III du présent arrêté.

Il est remédié à toute infiltration d'eau susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto-échauffement des produits stockés dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 8.2.7. MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Article 8.2.7.1. Moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés

L'étude de danger identifie pour les trois silos les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes.

Des surfaces soufflables sont mises en place au niveau des volumes suivants :

Silo 1				
Volume concerné	Surface nécessaire	Surface existante	Events complémentaires	Mesures complémentaires mises en œuvre
Tour de manutention 1 du silo 1	78 m ²	110 m ² – < 100 mbar (fenêtres)	Sans objet	Sans objet
Tour de manutention 2 du silo 1	17,2 m ²	17,3 m ² – < 100 mbar (fenêtres)	Sans objet	Sans objet
Galerie sous cellules	115,5 m ²	96,5 m ² – < 100 mbar (fenêtres)	Création de surfaces d'évent en polycarbonate	Oui
Galerie sur cellules	449 m ²	39,3 m ² – < 100 mbar (fenêtres)	(non réalisable)	Non

Silo 3				
Volume concerné	Surface nécessaire	Surface existante	Events complémentaires	Mesures complémentaires mises en œuvre
Tour de manutention	93 m ²	73 m ² – < 100 mbar (fenêtres)	Création d'évents métalliques (3,6 x 2 m) aux étages 1, 2, 3, 4 et 5	Oui
Galerie sous cellules (1^{ère} partie)	8,5 m ² < 1 bar	0 m ²	Création de 16 fenêtres en polycarbonate (0,5 x 1 m)	Oui
Galerie sous cellules (extension)	Galerie enterrée	0 m ²	Non éventable	Oui
Galerie sur cellules	99,5 m ²	42,6 m ² – < 100 mbar (fenêtres)	Création de surfaces 57 m ² d'évent en polycarbonate	Oui

Silo Malt M4				
Volume concerné	Surface nécessaire	Surface existante	Events complémentaires	Mesures complémentaires mises en œuvre
Tour de manutention	127,3 m ²	127,3 m ² – < 100 mbar (fenêtres)	Sans objet	Oui
Galerie sous cellules	144,2 m ² < 100 mbar	66,9 m ² – < 100 mbar (fenêtres)	Création de 9 fenêtres en polycarbonate (4 x 3 m)	Oui
Galerie sur cellules	789 m ² (non réalisable)	104,4 m ² – < 100 mbar (fenêtres)	(non réalisable)	Oui

Mesures compensatoires mises en œuvre en cas d'impossibilité technique de mise en place d'évent sur la tour et l'espace sous cellules :

- silo 1 :

- transporteurs fermés et étanches ;
- aspiration sur les équipements de manutention ;
- équipements (excepté transporteurs) équipés afin d'éviter les propagations d'explosions ;

- silo Malt :

- transporteurs fermés et étanches ;
- aspiration sur les équipements de manutention ;
- équipements (excepté transporteurs) équipés afin d'éviter les propagations d'explosions.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Article 8.2.7.2. Dispositifs de découplage

L'étude de danger identifie pour les trois silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes du silo. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

Silo n° 1		
Volume A	Volume B	Nature du découplage
Tour de manutention 1 du silo 1	Fosse de réception sous auvent	Cloison en parpaings – 250 mbar
Tour de manutention 1 du silo 1 (sous-sol – 2,90 m)	Local transfo	Cloison en parpaings – 250 mbar 1 porte
Tour de manutention 1 du silo 1 (sous-sol – 2,90 m)	Sous-sol du silo 1 (– 2,90 m)	Cloison métallique – 250 mbar 2 portes (0,8 x 2,1 m) – 250 mbar
Sous-sol du silo 1 (– 2,90 m)	Local transfo	Cloison en parpaings – 250 mbar
Sous-sol du silo 1 (– 2,90 m)	Tour de manutention 2 du silo 1 (sous-sol – 2,90 m)	Cloison métallique – 250 mbar 2 portes (0,8 x 2,1 m) – 250 mbar 1 porte (1,5 x 2,1 m) – 250 mbar
Sous-sol du silo 1 (– 2,90 m)	Tour de manutention du silo 3 (sous-sol – 2,90 m)	Cloison métallique – 250 mbar 2 portes (0,8 x 2,1 m) – 250 mbar
Espace sous cellules du silo 1	Tour de manutention 1 du silo 1 RDC	Cloison métallique – 250 mbar 2 portes (0,8 x 2,1 m) – 250 mbar 1 porte (1,5 x 2,1 m) – 250 mbar
Espace sous cellules du silo 1	RDC de l'atelier de torréfaction	Cloison métallique – 250 mbar 1 porte (0,8 x 2,1 m) – 250 mbar
Espace sous cellules du silo 1	Tour manutention 2 du silo 1 RDC	Cloison métallique – 250 mbar 1 porte 0,69 x 2,1 m – 250 mbar 1 porte 0,7 x 2,1 m – 250 mbar 1 porte 0,8 x 2,1 m – 250 mbar 1 porte 1 x 2,1 m – 250 mbar
Espace sous cellules du silo 1	Tour manutention du silo 3 RDC	Cloison en parpaings – 250 mbar Cloison métallique – 250 mbar 1 porte 1,5 x 2,1 m – 250 mbar
Espace sous cellules du silo 1	Cellules du silo 1	Musoirs des cellules
Galerie sur cellules du silo 1	Tour manutention 1 du silo 1 Etage n° 6 (+ 19,80 m)	Cloison métallique – 100 mbar 1 porte (0,8 x 2,1 m) – 100 mbar 1 porte (1,5 x 2,1 m) – 100 mbar
Galerie sur cellules du silo 1	Tour manutention 1 du silo 1 Etage n° 6 (+ 22,60 m)	Cloison métallique – 100 mbar 2 portes (0,8 x 2,1 m) – 100 mbar 1 porte (0,7 x 2,1 m) – 100 mbar
Galerie sur cellules du silo 1	Tour manutention 2 du silo 1 Etage n° 6 (+ 19,80 m)	Cloison métallique – 250 mbar 1 porte (0,8 x 2,1 m) – 250 mbar 1 porte (1,2 x 2,1 m) – 250 mbar
Galerie sur cellules du silo 1	Tour manutention 2 du silo 1 Etage n° 6 (+ 22,60 m)	Cloison métallique 250 mbar
Galerie sur cellules du silo 1	Tour de manutention du silo 3 Etage n° 4 (+ 19,80 m)	Cloison métallique – 250 mbar Cloison en parpaings – 250 mbar 1 porte 0,8 x 2 m – 250 mbar
Galerie sur cellules du silo 1	Cellules du silo 1	Trappes d'ensilage

Silo n° 3		
Volume A	Volume B	Nature du découplage
Tour de manutention du silo 3 (niveau – 1 – 3,90 m)	Sous-sol du silo 1	Cloison métallique – 250 mbar 1 porte (0,8 x 2,1 m) – 250 mbar
Tour de manutention du silo 3 (niveau – 1 – 3,90 m)	Espace sous cellules du silo 3 (1 ^{ère} partie)	Cloison métallique – 1 000 mbar 1 porte (0,7 x 2 m) – 1 000 mbar
Espace sous cellules du silo 3 (1 ^{ère} partie)	Espace sous cellules du silo 3 (extension)	Cloison en parpaings – 250 mbar 1 porte – 250 mbar
Espace sous cellules du silo 3 (1 ^{ère} partie)	Cellules du silo 3	Musoirs des cellules
Espace sous cellules du silo 3 (extension)	Cellules du silo 3	Musoirs des cellules
Tour de manutention du silo 3 (RDC)	Espace sous cellules du silo 1	Cloison métallique – 250 mbar 1 porte (1,5 x 2,1 m) – 250 mbar
Tour de manutention du silo 3 4 ^{ème} étage (+ 19,80 m)	Galerie sur cellules du silo 1	Cloison métallique – 250 mbar Cloison en parpaings – 250 mbar 1 porte (0,8 x 2 m) – 250 mbar
Tour de manutention du silo 3 6 ^{ème} étage (+ 30,80 m)	Galerie sur cellules du silo 3	Cloison métallique – 250 mbar 1 porte (0,8 x 2,1 m) – 250 mbar 1 porte (1,5 x 2,1 m) – 250 mbar
Galerie sur cellules du silo 3 (1 ^{ère} partie et extension)	Cellules du silo 3	Trappes d'ensilage

Silo malt (M4)		
Volume A	Volume B	Nature du découplage
Tour de manutention RDC (– 0,46 m)	Espace sous cellules	Cloison métallique – 250 mbar 1 porte (0,8 x 2 m) – 250 mbar 1 porte (1,5 x 2,1 m) – 250 mbar Cloison en parpaings – 250 mbar 1 porte – 250 mbar
Tour de manutention 2 ^{ème} étage (+ 6,54 m)	Espace sous boisseaux	Cloison en parpaings – 250 mbar 1 porte – 250 mbar
Tour de manutention 3 ^{ème} étage (+ 10,04 m)	Espace sous boisseaux	Cloison en parpaings – 250 mbar Tôles métalliques posées en applique côté Tour – 250 mbar 1 porte – 250 mbar
Galerie sous cellules	Cellules	Musoirs des cellules
Tour de manutention RDC à 4 ^{ème} étage	Zone de trempe	Cloison en parpaings – 250 mbar
Tour de manutention 5 ^{ème} étage (espace sur boisseaux)	Boisseaux	Trappes d'ensilage
Tour de manutention 7 ^{ème} étage (+ 24,04 m)	Galerie sur cellules	Cloison métallique – 235 mbar 1 porte (1,5 x 2,1 m) – 235 mbar
Tour de manutention 8 ^{ème} étage (+ 27,54 m)	Galerie sur cellules	Cloison métallique – 235 mbar 1 porte (0,8 x 2 m) – 235 mbar
Galerie sur cellules	Cellules	Trappes d'ensilage

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- sont maintenues fermées en permanence, hors passage ;
- doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur cellules vers les tours de manutention.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc.. doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assurer de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection et des services de secours les justificatifs relatifs au dimensionnement et de la tenue des découplages mis en place.

ARTICLE 8.2.8. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos et cellules de stockage en vrac de céréales et de malt.

Le suivi des installations est conduit selon le plan ci-dessous :

- la réalisation d'une visite annuelle (de niveau 1) qui permet d'établir un premier état des lieux des désordres et de planifier les visites nécessitant la définition de mesures correctives (de niveau 2). Cette visite est réalisée par du personnel sensibilisé aux contraintes générées par l'activité aux installations ;
- la réalisation d'une visite de niveau 2, déclenchée suite à l'analyse des comptes-rendus des visites annuelles, qui permettent s'identifier plus précisément la nature des désordres et les actions correctives à effectuer. Cette visite est réalisée par du personnel formé et apte à qualifier les désordres rencontrés ;
- la réalisation d'une visite de niveau 3 avec un bureau d'études qualifié lorsque la visite de niveau 2 ne permet pas d'identifier, avec certitude, les désordres et les actions correctives à entreprendre.

Le compte rendu de chaque visite (niveau 1, 2 et 3) est intégré au dossier de suivi des installations et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier contient toutes les informations permettant de caractériser au plus près les installations concernées, depuis leur conception jusqu'à la date de la visite.

Le dossier de suivi contient notamment :

- la date de construction ;
- les dimensions de l'installation ;
- les plans et matériaux de construction ;
- le code de construction utilisé et les hypothèses retenues (produit stocké, taux de rotation, débit de la manutention, etc...) ;
- l'activité de l'installation (silo de report, de collecte, etc...) et les caractéristiques de l'usage (taux de rotation, débit de la manutention, etc...) ;
- les modifications et réparations réalisées ;
- les différentes fiches de visite.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION

ARTICLE 8.3.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION ET FORMATION SPECIFIQUE DU PERSONNEL

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 8.3.2. NETTOYAGE DES LOCAUX

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières (silos et bâtiments ou locaux occupés par du personnel). Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières, visant à limiter l'envol des poussières.

Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m². Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes.

La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les zones des silos dans lesquelles la présence de poussière est régulière (stockage des poussières par exemple) sont identifiées par l'exploitant. Le caractère suffisant des mesures de sécurité associées à ces zones doit être justifié par l'exploitant.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

ARTICLE 8.3.3. CONSIGNES DE SECURITE ET PROCEDURES D'EXPLOITATION

Article 8.3.3.1. Inertage des cellules bétons fermées (cellules des silos Malt, 1, 3 et 3 « extension »)

Les cellules de stockage et les as de carreaux des silos béton fermées sont conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Article 8.3.3.2. Procédures d'intervention

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 1. des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc...) susceptible d'apparaître,
 2. des mesures de protection définies ci-dessus,
 3. des moyens de lutte contre l'incendie,
 4. des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement ;
- la procédure d'intervention en cas d'inertage azote sur les cellules bétons fermées.

Ces procédures d'intervention sont incorporées au plan d'opération interne imposé par le présent article.

Article 8.3.3.3. Stockage des poussières et radicules

Les poussières et radicules ainsi que les produits résultat du traitement de ces dernières sont stockés :

- dans un bâtiment distinct du bâtiment regroupant les silos de stockage de céréales et le malt, dans le cas d'une extension ou d'une modification des installations ;
- dans des cellules intégrées aux silos de stockage mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant des grains (absence de continuité des volumes ou des organes de transport).

S'il est procédé à un traitement des poussières et radicules (granulation), les silos de stockage des granulés seront équipés de sondes de températures ou de moyen de détection d'incendie.

ARTICLE 8.3.4. MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION DU REFROIDISSEUR

Les moyens suivants sont a minima mis en place au niveau du silo malt :

- deux points d'injection d'agent extincteur sur le corps du refroidisseur. Ces points d'injection sont correctement signalés et identifiés ;
- une trappe d'isolement automatique et manuelle afin d'éviter tout risque de propagation d'incendie. Cette trappe est asservie aux sondes de température et à la marche des installations ;
- des agents extincteurs en quantité suffisante, avec notamment des lances à eau au 4^{ème} étage pour le refroidisseur et au 5^{ème} étage pour le mélangeur ;
- 2 extincteurs portatifs à eau pulvérisée au 4^{ème} et 5^{ème} étage ;
- des sondes de température dans le refroidisseur. Le premier seuil d'alarme est de 50°C. Ces sondes de température sont reliées, le cas échéant, à l'alarme générale et permet d'identifier l'incident sur le superviseur.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 EPANDAGE

L'épandage des boues respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole (dans les zones vulnérables délimitées en application des articles R.211-75 à R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R.211-80 à R.211-83 de ce même code sont applicables à l'installation).

ARTICLE 9.1.1. DEFINITIONS

Effluents : sous produits organiques issus des installations soumises à plan d'épandage (boues, drêches, eaux résiduaires, composts...). Le terme « effluent » utilisé dans ce document concerne les sous-produits liquides, pâteux et solides.

Points de référence : point représentatif d'une zone homogène.

Zone homogène : unité culturale homogène d'un point de vue pédologique, n'excédant pas 20 hectares.

Unité culturale : parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de culture par un seul exploitant.

Parcelle de référence : parcelle représentative de chaque type de sol et des systèmes de culture.

ARTICLE 9.1.2. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides stabilisés,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-dispersion qui produisent des brouillards fins.

ARTICLE 9.1.3. EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues issues du traitement des effluents liquides par la station d'épuration interne de son site sur les parcelles suivantes :

N° parcelle	Surface totale (ha)	Surface apte (ha)	Commune	Nom de la parcelle	Références cadastrales	Raison sociale
001	27,96	27,96	PITHIVIERS LE VIEIL	LA COUTURE BLANCHE	YD 47,48,49,50 YH 32,33,34	BLONDEAU Hervé
002	23,65	23,65	PITHIVIERS LE VIEIL	SERVAINVILLIERS	YD 43 YH 31	
003	6,46	6,46	PITHIVIERS LE VIEIL	TERMINUS DE BEL EBAT	YD 16,17	
004	8,44	6,65	PITHIVIERS LE VIEIL	ORME HANGAR MAJ 2017	YD 1, 33	
007	8,05	8,05	PITHIVIERS LE VIEIL	BEL EBAT 1 MAJ 2017	A 232, 298, 300, 325	
008	19,4	19,4	GUIGNEVILLE	LA ROCHETTE MAJ 2017	YL 19, 20, 22, 23, 24	
009	19	19	PITHIVIERS LE VIEIL	MELLERETTE MAJ 2017	YC 18, 19p	
107	0,44	0,44	GUIGNEVILLE	BEL EBAT 1 GUIGNEVILLE MAJ 2017	YL 21	DOSNE Alain
001	6,65	6,65	PITHIVIERS LE VIEIL	LA COUTURE BLANCHE MAJ 2017	YD 13, 14, 15	
001	0,24	0,24	PITHIVIERS	SERVAINVILLIERS (P)	ZD 26,27	EARL DE GOURVILLIERS
002	17,47	16,36	PITHIVIERS LE VIEIL	SERVAINVILLIERS	YH 14,15,17	
003	13,47	13,47	PITHIVIERS LE VIEIL	LORVILLIERS	YI 3,4,5,6,7,8p	
004	27,87	27,87	PITHIVIERS LE VIEIL	ORMES	YM 19, 20, 21, 22, 23	
006	3,12	3,12	PITHIVIERS LE VIEIL	LA COUTURE BLANCHE	YD 44p	

N° parcelle	Surface totale (ha)	Surface apte (ha)	Commune	Nom de la parcelle	Références cadastrales	Raison sociale
001	4,96	4,96	PITHIVIERS LE VIEIL	BARDY	YH 12,13	EARL JEANNOTIN
002	1,01	1,01	PITHIVIERS	BARDY (P)	ZD 28,29p	
001	4,99	4,99	PITHIVIERS LE VIEIL	BARDY	ZH11,12p	GAEC LE MESNIL
003	10,75	10,75	PITHIVIERS LE VIEIL	LA COUTURE BLANCHE	YD 18, 19	
006	6,18	6,18	PITHIVIERS LE VIEIL	LA ROUTE D'ANGERVILLE	YD 45,46	
101	0,37	0,37	PITHIVIERS	BARDY 2	ZD 29p, 30	
001	11,57	10,15	PITHIVIERS LE VIEIL	LORVILLIERS EST	YI 1,2	LANGUILLE Mathieu
002	9,14	9,14	PITHIVIERS LE VIEIL	LORVILLIERS OUEST	YI 1,2	
003	10,74	9,47	PITHIVIERS LE VIEIL	LA TONELLE OUEST	YK 27,28,29	
004	17,23	15,71	PITHIVIERS LE VIEIL	SERVAINVILLIERS	YH18,19,29p,30	
005	9,76	9,76	PITHIVIERS LE VIEIL	LA COUTURE BLANCHE	YD 44p	
001	8,54	8,54	PITHIVIERS LE VIEIL	ILOT 1 MAJ 2017	YH 1	EARL DE LA GRANGE
002	27	27	PITHIVIERS LE VIEIL	ILOT 2 MAJ 2017	XL 3, 51, 53, 55, 60	
003	32	30,34	PITHIVIERS LE VIEIL	LE CHANTIER A PETIER MAJ 2017	XD 29, 30, 31	
001	10,23	10,23	PITHIVIERS LE VIEIL	LE CHEMIN DES VACHES MAJ 2017	YM 6	EARL DU CHENET

Toute modification du plan d'épandage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 9.1.3.1. Règles générales

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de boues et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Concernant l'épandage, ils comprennent notamment le nom de l'exploitant agricole, la quantité de boues mise à disposition, la forme de ces boues (siccité, etc...), la correspondance en unités d'azote, de P_2O_5 et de K_2O , la description des surfaces épandables, les modalités de réalisation de l'épandage, la durée de la convention, une clause relative au changement d'exploitant agricole, une clause de résiliation, etc...

Les périodes d'épandage et les quantités répandues sont adaptées de manière à ce que :

- soient apportés des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder les besoins compte tenu des apports de toute nature y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors de parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire,
- aucune accumulation de substances susceptibles à long terme de dégrader la structure du sol ou de présenter un risque écotoxique ne puisse avoir lieu dans le sol,
- aucun colmatage du sol ne puisse se produire notamment par les graisses.

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 9.1.3.2. Origine des effluents à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des boues provenant du traitement des effluents liquides par la station d'épuration interne du site. Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 9.1.3.3. Traitement des effluents à épandre

Les boues ne sont pas traitées avant épandage.

Article 9.1.3.4. Distances et délais

Nature des activités à protéger	Distance/Délai minimum	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandages 2. Autres cas Pente du terrain supérieure à 7 % 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local habité par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	
Herbages ou cultures fourragères	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque liés à la présence d'agents pathogènes Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même 18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas

Article 9.1.3.5. Enfouissement

Les boues non stabilisées sont enfouies simultanément à l'épandage à l'aide d'un tracteur et d'une citerne de 18 m³ avec système d'enfouissement pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Article 9.1.3.6. Détection d'anomalies

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 9.1.3.7. Dossier de référence – Etude de l'épandage

L'exploitant établit un dossier de référence systématiquement tenu à jour. Ce document détaille l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des boues, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur.

Cette étude de l'épandage comprend au minimum :

- a) la présentation des boues, origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- b) la représentation cartographique au 1/25 000^{ème} du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- c) la représentation cartographique à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues en précisant les motifs d'exclusion ;
- d) la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- e) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- f) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- g) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant les contraintes spécifiques) :
 - éléments traces : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc,
 - granulométrie,
 - matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global,
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P₂O échangeable), potassium total (en K₂O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B,Co,Cu,Fe,Mn,Mo,Zn) ;
- h) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- i) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- j) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des boues épandues ;
- k) la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage et l'organisation des dépôts temporaires.

Cette étude d'épandage comporte un volet reprenant l'ensemble des accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue et opérationnelle en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, notamment à la lecture du dimensionnement du silo à boues.

L'étude d'épandage comporte un volet synthétique fixant de manière opérationnelle les conditions dans lesquelles il est pratiqué et notamment :

- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les boues en ayant démontré préalablement l'innocuité des boues dans les conditions d'emploi prévues,
- les modes d'épandage,
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue ou utilisée pour l'irrigation à l'hectare,

- les restrictions d'épandage affectées spécifiquement à chaque zone homogène,
- les modes de gestion des dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires,
- la composition du cahier d'épandage avec l'identification et la signature des différents intervenants garantissant le respect des règles imposées,

Un dispositif de suivi agronomique des épandages faisant appel à un organisme indépendant du producteur de boues, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits peut être mis en place. Si tel est le cas, et dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, les documents de suivi sont également transmis à la chambre de l'agriculture, en même temps qu'au service de l'inspection des installations classées.

Les conditions d'épandage ainsi que les valeurs limites détaillées dans l'étude d'épandage sont respectées en toutes circonstances. Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5.

Les parcelles présentant des sols dont le pH est inférieur à 6 doivent être chaulées avant épandage. D'après l'étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques suivants et contenus dans les sols ne sont ni mobiles, ni bio-disponibles, seules peuvent être épandues les boues, qui permettent le respect des valeurs limites suivantes :

- la composition des synthèses annuelles pour le Préfet, l'inspection des installations classées et les différents utilisateurs.

Article 9.1.3.8. Valeurs limites

9.1.3.8.1 En référence aux caractéristiques géochimiques des sols

Elements-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

9.1.3.8.2 En référence aux caractéristiques des boues

L'épandage des boues, dont la composition en teneurs, en éléments ou en composés indésirables excède l'une des valeurs limites suivantes est interdit.

Eléments-traces métalliques ou composés traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues, en 10 ans (g/m²)	
			Terres agricoles	Pâturages
Cadmium	10		0,015	0,015
Chrome	1 000		1,5	1,2
Cuivre	1 000		1,5	1,2
Mercure	10		0,015	0,012
Nickel	200		0,3	0,3
Plomb	800		1,5	0,9
Zinc	3 000		4,5	3
Cr + Cu + Ni + Zn	4 000		6	4
Sélénium	/		/	0,12
	Terres agricoles	Pâturages	Terres agricoles	Pâturages
Total des 7 principaux PCB ^(*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

^(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180

Les échantillons représentatifs soumis à analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot constitué destiné à être épandu. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient et donnent après réduction un échantillon d'1 kg environ qui sera transmis au laboratoire.

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. Il est possible de dissocier les analyses agronomiques (à réaliser au plus près de la période d'épandage, la valeur agronomique d'un produit organique évoluant avec le temps) des analyses éléments traces (connaissance des résultats relatifs aux paramètres d'innocuité au plus près de la production).

La conservation des échantillons à 3-6°C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

9.1.3.8.3 En référence au pH des sols

L'épandage des boues est interdit sur les sols d'un pH inférieur à 6 sauf si l'étude d'épandage détermine, par un zonage spécifique, les sols où les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- pH du sol supérieur à 5,
- nature des boues susceptibles de remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols reste inférieur aux valeurs du tableau ci-dessous :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues, en 10 ans (g/m²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium ^(*)	0,12
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

^(*) Pour le pâturage uniquement

Article 9.1.3.9. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

L'étude d'épandage détermine les doses d'apport et les fréquences d'épandage sur une même parcelle en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les flux d'azote et de phosphore seront évalués sur la base d'analyses des boues avant chaque grande campagne d'épandage ; la destination des boues doit être précisée et justifiée par une convention si les boues ne sont pas valorisées par épandage (compostage, méthanisation).

Pour l'azote, les apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- les doses maximales apportées à l'automne respectent l'arrêté régional du 28 mai 2014, soit 60 kg/ha d'azote ammoniacal avant céréales d'hiver, 50 kg/ha d'azote ammoniacal/ha sur CIPAN et 70 kg/ha d'azote ammoniacal sur colza ou prairie ;
- les épandages de digestat liquide avant le 1^{er} octobre et sur céréales d'hiver ne peuvent se faire que si les surfaces en colza, prairies, cultures dérobées et CIPAN sont insuffisantes pour réaliser les épandages aux doses maximales autorisées. L'épandage des boues liquide à l'automne est interdit sur les parcelles dont l'aptitude à l'épandage est moyenne ;
- les épandages d'effluents de type II au second semestre respectent les doses maximales ;
- le reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver est mesuré dans chaque îlot cultural hors prairie (ou pour chaque ensemble d'îlots culturaux identiques : même sol, même succession de cultures, même fertilisation) ayant fait l'objet d'un épandage d'effluents de type II à l'automne et le résultat de la mesure est pris en compte dans le calcul de la fertilisation azotée équilibrée ;
- dans le cas d'un épandage avant implantation de colza, la condition sur le reliquat minéral dans le sol à la sortie de l'hiver peut être remplacée par une pesée du colza à la sortie de l'hiver.
- sur les cultures légumineuses, l'épandage des boues n'est pas autorisé.

Pour le phosphore, tout apport d'engrais phosphoré minéral est interdit sur l'ensemble du périmètre d'épandage, sauf justification au vu d'une faible teneur en phosphore extractible et de l'utilisation d'un référentiel agronomique. Par ailleurs, il est fait obligation à l'exploitant de réaliser un suivi des teneurs en phosphore extractible de la terre sur chaque îlot cultural, au moins une fois tous les 5 ans.

Article 9.1.3.10. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire du silo à boues est au minimum de 2 500 m³, (pour un volume actuel de 1 750 m³ complété par le bassin « by-pass STEP » de 750 m³). Le silo à boues est équipé d'une ou plusieurs jauges permettant de déterminer le taux de remplissage du silo. Lorsque le taux de remplissage atteint 75 % du volume, soit 1 300 m³, l'exploitant adresse sous 8 jours à l'inspection des installations classées la date estimée d'atteinte du taux de remplissage à 90 % (soit 1 575 m³) et 100 % du silo, la filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues retenu et les modalités d'évacuation des boues.

Lorsque le taux de remplissage atteint 90 % du volume du silo, soit 1 575 m³, l'exploitant adresse sous 3 jours à l'inspection des installations classées la date estimée d'atteinte du taux de remplissage 100 % du silo et les justificatifs relatifs à la mobilisation des moyens permettant l'évacuation des boues dans les règles de l'art.

Les dispositifs permanents d'entreposage de boues sont étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

L'étanchéité des dispositifs permanents d'entreposage de boues, en fonctionnement normal (silo à boues) et en fonctionnement dégradé (bassin by-pass STEP) est contrôlée annuellement. Ce contrôle fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les mesures correctives sont également enregistrées dans ce registre.

Le dépôt temporaire des boues sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les boues sont solides et peu fermentescibles. La durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures,
- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 8.1.2.4. du présent arrêté, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée,
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée,
- la durée maximale ne doit pas dépasser 1 an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

Article 9.1.3.11. Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard 2 mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage), sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous ou visés dans l'étude d'épandage produite par l'exploitant :
 - granulométrie,
 - matière organique (en%),
 - pH,
 - azote global,
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P₂O₅ échangeable), potassium total (en K₂O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- le protocole retenu pour le suivi des sols lors de la campagne d'épandage : nombre d'analyses de sols, type d'analyses, nombre prévu de reliquats d'azote, choix des parcelles analysées ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...), le programme retenu pour les analyses de l'effluent (nombre, types d'analyses, modalités de prélèvement...) et les modalités de surveillance prévues ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- la filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspection des installations classées avant le 30 juin de chaque année précédent la campagne d'épandage.

Article 9.1.3.12. Mise à jour du plan d'épandage

Les nouveaux agriculteurs ou nouvelles parcelles intégrés au plan d'épandage sont précisés.

De même, les agriculteurs ou parcelles exclus du plan d'épandage (soit retrait de l'agriculteur, soit nouvelle contrainte) sont à signaler, les analyses de sols à joindre au bilan.

Les modifications des surfaces en % du parcellaire initial sont à préciser.

Un descriptif des exploitations agricoles est joint à la demande de modification du plan d'épandage. Il caractérise les exploitations concernées (SAU, assolement, cheptel).

Chaque nouvelle exploitation intégrée fait l'objet d'un bilan global azoté afin de vérifier si l'exploitation peut intégrer le plan d'épandage (charge organique sur l'exploitation...).

Un descriptif du parcellaire inclus est précisé (liste des parcelles, surface, commune, lieudit, références cadastrales...). L'aptitude à l'épandage de chaque nouvelle parcelle est caractérisée (en fonction des contraintes réglementaires, pédologiques...). Ces parcelles font l'objet d'une caractérisation analytique complète dans la mesure où elles ne peuvent être rattachées à une zone homogène définie dans l'étude initiale.

Une cartographie au 1/25 000^{ème} est réalisée (carte des contraintes d'épandage et carte d'aptitude).

CHAPITRE 9.2 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

ARTICLE 9.2.1. INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2260

Les installations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 et 3642 sont exploitées conformément aux prescriptions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260.

ARTICLE 9.2.2. INSTALLATION DE COMBUSTION (CHAUDIERE ATELIER DE MAINTENANCE)

La chaudière de l'atelier de maintenance est exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW.

ARTICLE 9.2.3. TORREFACTEURS, TOURAILLES ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Article 9.2.3.1. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.2.3.2. Evacuation touraille 4

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 9.2.3.3. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques¹ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz² et un pressostat³. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

¹ Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

² Une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

³ Ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La canalisation gaz alimentant l'atelier de torréfaction et le détenteur sont placés à l'extérieur du bâtiment. Si une nécessité technique conduit à la présence d'une portion de canalisation dans l'atelier, celle-ci est protégée des effets de projection et suppression des dispositifs de traitement de poussières. L'exploitant justifie de la suffisance des mesures mises en œuvre dans ce cadre.

De manière générale, le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 9.2.3.4. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 9.2.3.5. Détection de gaz - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 9.2.3.3 ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions de l'article 7.3.3 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 9.2.3.6. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 9.2.3.7. Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent.

Article 9.2.3.8. Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 9.2.3.9. Efficacité énergétique

Les équipements d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW font l'objet d'un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 susvisé ou tout texte s'y substituant.

Article 9.2.3.10. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 9.2.4. EMPLOI DE FLUIDES DANS DES EQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES OU CLIMATIQUES

Les installations employant des fluides frigorigènes sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

Ces prescriptions sont complétées par les articles suivants :

Article 9.2.4.1. Liste des équipements frigorigènes, climatiques et thermodynamiques

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 43-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement.

Article 9.2.4.2. Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 t équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 du code de l'environnement susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union Européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel susvisé du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, selon la périodicité précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.équ.CO ₂ ≤ charge < 50 t.équ.CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t.équ.CO ₂ ≤ charge < 500 t.équ.CO ₂	6 mois	12 mois
	500 t.équ.CO ₂ ≤ charge	3 mois	6 mois
(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.			

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de 300 kg de HCFC ou plus de 500 t équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au Préfet.

Article 9.2.4.3. Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à 3 kg ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 t équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins 5 ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article 9.2.4.4. Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg sont portées à la connaissance du Préfet par le détenteur de l'équipement.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 10.2.1.1. Auto-surveillance des rejets atmosphériques

10.2.1.1.1 Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets atmosphériques des torréfacteurs, des tourailles et de poussières en sortie des systèmes d'aspiration des silos et des installations de combustion (article 3.2.5 du présent arrêté).

10.2.1.1.2 Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses des installations de combustion

Pour les installations de combustion, l'exploitant fait effectuer tous les ans, par un organisme agréé par le Ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, et oxydes d'azote, en monoxyde de carbone et en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Sans excéder une périodicité de 2 ans, l'exploitant fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique des unités de combustion par un organisme accrédité par le Ministre de l'environnement.

10.2.1.1.3 Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses des installations de traitement des poussières

Pour les installations de traitement des poussières, l'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur le paramètre « poussières » selon une fréquence triennale.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, ou tout texte s'y substituant, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.

En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.

10.2.1.1.4 Auto-surveillance par le contrôle de l'efficacité énergétique

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder 2 ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de 2 ans à compter de leur installation.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au chapitre 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement concernant les consommations d'eau du réseau de ville et journalièrement concernant les eaux de forage. Les différents compteurs divisionnaires sont également relevés journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

Le bilan annuel des consommations d'eau, défini au chapitre 4.1 du présent arrêté, est transmis avant le 31 mars de chaque année.

Le bilan semestriel de fonctionnement des procédés de traitement des eaux usées de la station d'épuration, défini au chapitre 4.3.4 du présent arrêté, est transmis avant le 31 mars de chaque année et actualisé avant le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 10.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet n° 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté)		
Hydrocarbures totaux	Ponctuel	1 fois par semestre
MES	Ponctuel	1 fois par semestre
DBO ₅	Ponctuel	1 fois par semestre
DCO	Ponctuel	1 fois par semestre
Eaux après épuration issues du rejet n° 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté)		
Débit	En continu	
pH	En continu	
MES	24h	2 fois par semaine
DBO ₅	24h	1 fois par semaine
DCO	24h	2 fois par semaine
Azote global	24h	1 fois par semaine
Phosphore total	24h	1 fois par semaine
Nonyphénols	24h	1 fois par trimestre
Zinc et ses composés	24h	1 fois par trimestre

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux issues des rejets n° 2 et 3 rejetées à l'Oeuf : rejet n° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté)		
Débit	En continu	
pH	En continu	
MEST	24h	1 fois par mois
DCO	24h	1 fois par mois
DBO ₅	24h	1 fois par mois
Azote global	24h	1 fois par mois
Phosphore total	24h	1 fois par mois
Hydrocarbures totaux	24h	1 fois par trimestre
L'auto-surveillance est assurée selon les prescriptions définies par l'arrêté ministériel de référence.		

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Eaux après épuration issues du rejet n° 2	
Débit	Trimestrielle
pH	Trimestrielle
MES	Trimestrielle
DBO ₅	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
Azote global	Trimestrielle
Pt	Trimestrielle
Eaux issues des rejets n° 2 et 4 rejetées à l'Oeuf : rejet n° 1	
Débit	Trimestrielle
pH	Trimestrielle
MES	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
DBO ₅	Trimestrielle
Azote global	Trimestrielle
Pt	Trimestrielle

ARTICLE 10.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Article 10.2.4.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui est conservé pendant une durée de 10 ans et qui est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

En outre, le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 10.2.4.2. Auto-surveillance des épandages

10.2.4.2.1 Surveillance des boues à épandre

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des boues lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés de production ou les traitements intermédiaires sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- taux de matières sèches ;
- éléments de caractérisation de la valeur agronomique ci-dessous :
 - * matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - * pH,
 - * azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
 - * rapport C/N,
 - * phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),
 - * oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable ;
- agents pathogènes éventuels.

L'exploitant actualise éventuellement l'étude d'épandage. En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées. Les analyses portent notamment sur les paramètres suivants :

Paramètres	Nature du prélèvement	Nombre d'analyses
Matières sèches (en %) Matières organiques (en %) pH Azote global : NGL Azote ammoniacale : NH_4 Rapport : C/N Phosphore total (en P_2O_5) Potassium total (en K_2O) Calcium total (en CaO) Magnésium total (en MgO) Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)*	Echantillonnage moyen à partir de carottages manuels ou de prélèvements instantanés	8
Eléments-traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn		4
7 PCB et 3 HAP		2

* Cu, Zn et B sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments sont analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

10.2.4.2.2 Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chaque point de référence défini dans l'étude d'épandage :

- après l'ultime épandage sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- et selon les fréquences définies dans le tableau ci-dessous.

Les analyses portent sur les éléments et substances figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nature du prélèvement	Nombre d'analyses
Granulométrie Matières sèches (en%) Matières organiques (en%) pH Azote global : NGL Azote ammoniacale : NH_4 Rapport : C/N Phosphore échangeable (en P_2O_5) Potassium échangeable (en K_2O) Calcium échangeable (en CaO) Magnésium échangeable (en MgO) Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)*	Echantillonnage moyen à partir de carottages manuels	6
Eléments-traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn		2

* Cu, Zn et B sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments sont analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

Les prélèvements sont effectués dans un rayon de 7,50 m autour d'un point de référence (soit une surface de 177 m²), à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans la zone.

La profondeur de prélèvement est celle de l'horizon labouré. En l'absence de labour, le prélèvement est effectué sur la zone d'enracinement principale, soit 10 à 20 cm de profondeur.

La zone choisie pour faire le prélèvement est représentative de la parcelle.

Le prélèvement est réalisé :

- en fin de culture et avant le labour précédant la culture suivante ;
- avant un nouvel épandage d'effluents ;
- en observant un délai suffisant après un apport de matière fertilisante pour permettre une bonne intégration au sol ;
- toujours à la même époque que l'analyse précédente et au même endroit (repérage du point de prélèvement est effectué par les coordonnées Lambert 93).

Une conservation des échantillons de sols à température ambiante est autorisée.

Le laboratoire retenu pour effectuer les analyses est habilité à effectuer ce type de caractérisation. Les méthodes utilisées sont les méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

Une fiche de renseignements accompagne l'échantillon. Elle est remplie précisément avec l'agriculteur (référence de la parcelle, assolement, objectif de rendement...), afin de pouvoir lui donner un conseil de fertilisation pertinent.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs dès réception afin que ceux-ci puissent les utiliser.

La procédure d'échantillonnage retenue donne lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- condition d'expédition.

10.2.4.2.3 Reliquats d'azote

Le suivi agronomique est complété d'analyses de reliquats d'azote en sortie d'hiver sur les parcelles concernées par la campagne d'épandage :

- soit pour ajuster la fertilisation minérale après un épandage d'automne ;
- soit pour ajuster la dose d'apport au printemps.

Les prélèvements s'effectuent le plus près possible de la période de fin de percolation de l'eau dans le sol et avant le retour de la minéralisation de l'azote organique (entre fin janvier et la mi-mars). Une douzaine de prises de terre est réalisée sur une zone homogène (même type de sol et rotation). Ces prélèvements sont effectués par horizons de 30 cm, en prenant soin de ne pas mélanger les horizons. Les prélèvements sont réalisés sur 60, 90 ou 120 cm selon la profondeur d'enracinement de la culture en place à venir.

L'échantillon est conservé à une température de 3 à 4°C lorsqu'il est amené au laboratoire dans les 48 heures. Pour des durées plus longues, l'échantillon est congelé.

Le laboratoire retenu pour effectuer les analyses est habilité à effectuer ce type de caractérisation. Les méthodes utilisées sont les méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

Une fiche de renseignements accompagne l'échantillon. Elle est remplie précisément avec l'agriculteur (référence de la parcelle, assolement, objectif de rendement...), afin de permettre le calcul du bilan azoté à la parcelle et afin de donner un conseil fiable de la dose d'azote minéral à apporter. Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs dès réception afin que ceux-ci puissent les utiliser.

10.2.4.2.4 Bilan agronomique

Le producteur de l'effluent invite tous les ans lors d'une réunion de bilan :

- le prestataire en charge du dossier ;
- les prestataires du transport et d'épandage ;
- les agriculteurs utilisateurs.

L'objectif de cette réunion est de réaliser un bilan de la campagne d'épandage, donner la parole à l'ensemble des acteurs du plan d'épandage et de faire un point sur la filière (communication, essais, analyses complémentaires, plaintes enregistrées, contractualisation...).

Un bilan agronomique est dressé annuellement. Ce document comprend :

- une fiche résumée reprenant la synthèse du bilan agronomique ;
- un descriptif de l'organisation de la filière ;
- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet et aux agriculteurs concernés au plus tard le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 10.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle est effectué durant une période d'activité intense (campagne de collecte et de séchage de céréales), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au chapitre 10.2 du présent arrêté. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

L'inspection des installations classées peut, en outre, demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 10.2.4 du présent arrêté est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.3.5. TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de la surveillance sont présentés selon un registre, tel que défini dans le présent arrêté. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, est conservé pendant au moins 5 ans.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 10.3.6. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES CONSOMMATIONS D'EAU

La synthèse des relevés réalisés en application de l'article 10.2.2 du présent arrêté est transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Article 10.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, par télé-déclaration, au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente des utilisations d'eau (prélèvements et volumes rejetés) ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées lorsque les volumes dépassent les seuils fixés par le Ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.1.2. Rapport annuel

1 fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

ARTICLE 10.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé au Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- une fiche résumée reprenant la synthèse du bilan agronomique ;
- un descriptif de l'organisation de la filière ;
- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

TITRE 11 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 11.1 ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.1.4.1	Bilan des consommations d'eau pour chaque type de prélèvement.	Avant le 31 mars de chaque année
4.3.4	Transmission du bilan de fonctionnement des procédés de traitement des eaux usées de la station d'épuration.	Avant le 31 mars de chaque année, puis actualisé avant le 30 septembre de chaque année
7.7.6.2	Transmission du rapport démontrant l'absence d'impact du rejet des eaux traitées sur la morphologie de l'Oeuf.	31 mars de chaque année
9.1.4.10	Transmission du plan prévisionnel d'épandage.	Avant le 30 juin de chaque année
10.2.5.2.4	Transmission du bilan agronomique.	Avant le 30 juin de chaque année
9.1.4.3	Transmission des informations relatives à la filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues retenue et les modalités d'évacuation des boues.	Dès que le taux de remplissage atteint 75 % du volume du silo de boues soit 1 300 m ³
9.1.4.3	Transmission de la date estimée d'atteinte du taux de remplissage à 100 % du silo et des justificatifs relatifs à la mobilisation des moyens permettant l'évacuation des boues dans les règles de l'art.	Dès que le taux de remplissage atteint 75 % du volume du silo de boues soit 1 575 m ³
4.1.4.3.4.1	Mise en place d'une barrière fermée à l'entrée du forage. Suppression des stockages de produits pouvant altérer la qualité des eaux dans les pièces voisines.	Avant le 29 mars 2019
4.1.4.3.4.2	Matérialisation du périmètre de protection immédiate du forage.	Avant le 29 mars 2019
1.6.3	Transmission des justificatifs démontrant que le réservoir double enveloppe de 800 l implanté à proximité du forage 03281X0036/F (identifié F2) est équipé d'un système de détection de fuite, avec report d'alarme,	29 mars 2019
7.7.3	Transmission du procès verbal de réception de la mise en place d'un dispositif d'aspersion sur les boules 4, 5 et 6 (sauf démonstration technique de l'impossibilité de cet aménagement ou de la génération d'un risque pour les installations et le personnel d'exploitation).	29 mars 2019
7.7.6.2	Mise à jour du plan opération d'intervention commun aux sites MALTERIES FRANCO-BELGES et SOUFFLET AGRICULTURES.	29 mars 2019

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
10.2.6.1	Transmission de la mesure de la situation acoustique.	3 mois après la mise en service de la touraille 4
4.1.4.3.4.1	Transmission de l'étude de faisabilité relative à la réhabilitation ou au remplacement du forage.	Avant le 28 juin 2019
4.1.4.3.4.2	Transmission de l'étude de faisabilité relative à la réhabilitation du forage.	Avant le 28 juin 2019
1.6.3	Transmission des certificats de vidange, dégazage, nettoyage puis évacuation ou inertage des réservoirs de stockage de liquides inflammables implantés au sous-sol du silo M2, au niveau de la touraille 5 et de la zone de trempe M2.	28 juin 2019
1.6.3	Transmission des certificats de vidange, dégazage, nettoyage puis évacuation ou inertage des réservoirs de stockage de liquides inflammables enterrés de 2, 3,5 et 10 m ³ , implantés à proximité du forage 03281X0007/F (identifié F1) : le cas échéant, transmission des justificatifs démontrant que le ou les réservoir(s) de remplacement sont double enveloppe et équipés d'un système de détection de fuite, avec report d'alarme.	28 juin 2019
4.1.4.1	Etude technico-économique permettant de définir les moyens d'une consommation d'eau rationnelle.	28 juin 2019
4.3.9.1	Transmission de l'étude d'acceptabilité du rejet par le milieu pour le paramètre zinc et composés.	31 décembre 2019
9.1.4.3	Equiper le silo à boues d'une ou plusieurs jauges.	Lors du prochain contrôle d'étanchéité et avant le 16 septembre 2019
1.6.3	Transmission d'une étude technico-économique relative à la déconstruction des bâtiments désaffectés et des installations mises à l'arrêt	31 décembre 2019
4.1.4.3.4.1	Transmission du dossier des ouvrages exécuté relatif à la réhabilitation ou au remplacement du forage.	Avant le 30 juin 2020
4.1.4.3.4.2	Transmission du dossier des ouvrages exécutés relatif à la réhabilitation du forage.	Avant le 30 juin 2020
4.3.9.3	Transmission de l'actualisation de la caractérisation du débit et de la qualité physico-chimique de l'Oeuf, en amont et en aval du point du rejet dans l'Oeuf, en régime de crues et en régime d'étiage	Avant le 28 février 2022

CHAPITRE 11.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

CHAPITRE 11.3 MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 11.4 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de PITHIVIERS LE VIEIL et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 7 mars 2019

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Stéphane BRUNOT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
CHAPITRE 1.1BENÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	7
Article 1.2.4. Nomenclature loi sur l'eau.....	10
Article 1.2.5. Statut de l'établissement.....	11
CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.4DURÉE DE L'AUTORISATION.....	11
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.5PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	11
Article 1.5.1. Définition des zones de protection.....	11
Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant.....	12
Article 1.5.3. Dispositions particulières.....	12
Article 1.5.4. Vente de terrains.....	12
CHAPITRE 1.6MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	12
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	12
Cas des réservoirs d'hydrocarbures hors d'usage ou à remplacer.....	12
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	13
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	13
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	13
CHAPITRE 1.7RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	14
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.2. Emissions lumineuses.....	14
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	14
CHAPITRE 2.2RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	14
CHAPITRE 2.3INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
Article 2.3.1. Propreté.....	15
Article 2.3.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
CHAPITRE 2.4DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	15
CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	15
Article 2.5.2. Rapport.....	15
Article 2.5.3. Registre accidents et incidents.....	16
CHAPITRE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
CHAPITRE 2.7RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	16
TITRE 3- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	17
Article 3.1.3. Odeurs.....	17
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	17
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	18
Article 3.1.5.1. Aires de chargement – déchargement de céréales.....	18
CHAPITRE 3.2CONDITIONS DE REJET.....	18
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	19
Article 3.2.2.1. Installations de combustion.....	19
Article 3.2.2.2. Aspiration des unités de trempe.....	19
Article 3.2.2.3. Aspiration des unités de germination.....	19
Article 3.2.2.4. Ventilation des unités de touraille.....	19
Article 3.2.2.5. Ventilation liée au processus des unités de torréfaction.....	20
Article 3.2.2.6. Ventilation liée au refroidissement du produit en sortie des unités de torréfaction.....	20
Article 3.2.2.7. Dépoussiérage des silos.....	20

Article 3.2.3. Plan des rEseaux de collecte des effluents atmosphEriques.....	21
Article 3.2.4. Conditions gEnErales de rejet.....	21
Article 3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphEriques.....	22
Article 3.2.5.1. Respect des valeurs limites d'émissions.....	22
CHAPITRE 3.3UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE.....	22
Article 3.3.1. Maitrise et suivi de la consommation.....	22
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	22
Article 4.1.2. Prescriptions sur les prElevements d'eau et les rejets aqueux en cas de sEcheresse.....	23
Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations de prElevement d'eaux.....	23
Article 4.1.4. Protection des rEseaux d'eau potable et des milieux de prElevement.....	24
Article 4.1.4.1. Limitation des consommations en eau.....	24
Article 4.1.4.2. Réseau d'alimentation en eau potable.....	24
Article 4.1.4.3. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	24
4.1.4.3.1Critères d'implantation et protection de l'ouvrage (nouveau ouvrage).....	24
4.1.4.3.2Réalisation et équipement de l'ouvrage (nouveau ouvrage et remise en état d'ouvrage existant).....	24
4.1.4.3.3Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	26
4.1.4.3.4Remise en état ou mise en conformité des forages 03281X0007/F et 03281X0036/F existants.....	27
4.1.4.3.4.1 03281X0007/F (identifié F1).....	27
4.1.4.3.4.2 03281X0036/F (identifié F2).....	27
CHAPITRE 4.2COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	27
Article 4.2.1. Dispositions gEnErales.....	27
Article 4.2.2. Plan des rEseaux.....	27
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	27
Article 4.2.4. Protection des rEseaux internesA l'Etablissement.....	27
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	28
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	28
CHAPITRE 4.3TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	28
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	28
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	28
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	28
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	28
4.3.4.1.1Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	29
Article 4.3.4.2. Bassin de confinement (cf. article 7.7.7 du présent arrêté).....	29
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	30
Article 4.3.5.1. Rejet au milieu naturel.....	30
Article 4.3.5.2. En sortie de STEP.....	30
Article 4.3.5.3. En sortie de séparateur d'hydrocarbures.....	30
Article 4.3.6. CONCEPTION, amEnagement et Equipement des ouvrages de rejet.....	31
Article 4.3.6.1. Conception.....	31
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	31
4.3.6.2.1Aménagement des points de prélèvements.....	31
4.3.6.2.2Section de mesure.....	31
Article 4.3.6.3. Equipements.....	31
Article 4.3.7. CaractEristiques gEnErales de l'ensemble des rejets.....	31
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluEes et des eaux rEsiduaire internes A l'Etablissement.....	32
Article 4.3.9. Valeurs limites d'Emission des eaux rEsiduaire aprEs Epuration.....	32
Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel.....	32
Article 4.3.9.2. Rejets internes.....	33
4.3.9.2.1Référence du rejet interne à l'établissement : N° 2 (sortie STEP) (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1 du présent arrêté).....	33
Article 4.3.10. Valeurs limites d'Emission des eaux exclusivement pluviales.....	33
Article 4.3.11. DEversement des effluents dans l'Oeuf.....	33
TITRE 5- DECHETS.....	34
CHAPITRE 5.1PRINCIPES DE GESTION.....	34
Article 5.1.1. Limitation de la production de dEchets.....	34
Article 5.1.2. SEparation des dEchets.....	34
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des dEchets.....	35
Article 5.1.4. DEchets GERES A l'extErieur de l'Etablissement.....	35
Article 5.1.5. DEchets traitEs ou EliminEs A l'intErieur de l'Etablissement.....	35
Article 5.1.6. Transport.....	35
Article 5.1.7. TraCabilité et contrOles.....	35
Article 5.1.8. DEchets produits par l'Etablissement.....	36
TITRE 6- PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	36
CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	36
Article 6.1.1. AmEnagements.....	36
Article 6.1.2. Vehicules et engins.....	37

	86
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	37
CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	37
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation.....	37
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'Emergence.....	37
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	37
CHAPITRE 6.3VIBRATIONS.....	38
TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	38
CHAPITRE 7.1PRINCIPES DIRECTEURS.....	38
CHAPITRE 7.2GENERALITES.....	38
Article 7.2.1. Etat des stocks de produits dangereux.....	38
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes A l'Etablissement.....	38
Article 7.2.3. circulation dans l'Etablissement.....	39
Article 7.2.3.1. Caractéristiques minimales des voies.....	39
Article 7.2.4. Gardiennage et contrOle des accEs.....	39
Article 7.2.5. Etude de dangers.....	39
CHAPITRE 7.3INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	40
Article 7.3.1. BATiments et locaux.....	40
Article 7.3.2. Installations electriques – mise a la terre.....	40
Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosible.....	40
Article 7.3.3. Installations Electriques et risque d'explosion.....	41
Article 7.3.4. Rapports annuels et avis d'organismes.....	41
Article 7.3.5. Chaufferies.....	41
Article 7.3.6. Protection contre la foudre.....	41
Article 7.3.7. Antenne d'Emission ou de rEception collective.....	42
Article 7.3.8. SEismes.....	42
CHAPITRE 7.4GESTION DES opÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	42
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinEes A prEvenir les accidents.....	42
Article 7.4.1.1. Dispositions générales.....	43
Article 7.4.2. Surveillance de l'installation.....	43
Article 7.4.3. Verifications pEriodiques.....	43
Article 7.4.4. Interdiction de feux.....	43
Article 7.4.5. Formation du personnel.....	44
Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance.....	44
Article 7.4.6.1. Contenu du permis d'intervention, de feu.....	45
CHAPITRE 7.5MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	45
Article 7.5.1. Liste des mesures de maitrise des risques.....	45
Article 7.5.2. Gestion des anomalies et dEfaillances de mesures de maitrise des risques.....	46
Article 7.5.3. Domaine de fonctionnement sur des procEdEs.....	46
Article 7.5.4. Dispositif de conduite.....	46
Article 7.5.5. Surveillance et dEtECTION des zones de dangers.....	46
Article 7.5.6. Alimentation Electrique.....	47
Article 7.5.7. UtilitEs destinEes A l'exploitation des installations.....	47
CHAPITRE 7.6PrÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	47
Article 7.6.1. Organisation de l'Etablissement.....	47
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et mElanges dangereux.....	47
Article 7.6.3. REtentions.....	47
Article 7.6.4. REservoirs et bassins.....	48
Article 7.6.4.1. Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.....	48
Article 7.6.5. Regles de gestion des stockages en retention.....	48
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	48
Article 7.6.7. Transports - chargements - dEchargements.....	48
Article 7.6.7.1. Dispositions complémentaires applicables au stockage de produits phytopharmaceutiques.....	49
Article 7.6.8. Elimination des substances ou mElanges dangereux.....	49
CHAPITRE 7.7MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.....	49
ET ORGANISATION DES SECOURS.....	49
Article 7.7.1. Definition generale des moyens.....	49
Article 7.7.2. Entretien des moyens de dEtECTION et d'intervention.....	49
Article 7.7.3. Ressources en eau.....	49
Article 7.7.4. Consignes de sEcuritE.....	50
Article 7.7.5. Consignes gEnErales d'intervention.....	50
Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne.....	50
Article 7.7.5.2. Plan d'opération interne.....	50
Article 7.7.6. Protection des milieux recepteurs.....	51
Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	51
TITRE 8- INSTALLATION DE STOCKAGE DE CEREALES (RUBRIQUE 2160).....	52
CHAPITRE 8.1DOMAINE D'APPLICATION ET DÉFINITIONS.....	52
CHAPITRE 8.2IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT.....	52
Article 8.2.1. Distances d'isolement des silos.....	52
Article 8.2.2. PrEvention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection.....	52

Article 8.2.2.1. Dispositions générales.....	52
Article 8.2.2.2. Mesures pour limiter les effets d'une explosion.....	53
Article 8.2.3. Aires de chargement et de déchargement de céréales.....	53
Article 8.2.4. Système d'aspiration et de filtration (dépoussiérage).....	53
Article 8.2.5. Prévention des risques liés aux appareils de manutention, aux systèmes d'aspiration et de filtration.....	53
Article 8.2.5.1. Prévention des risques liés aux appareils de manutention, aux systèmes d'aspiration et de filtration.....	53
Article 8.2.5.2. Appareils de manutention.....	54
Article 8.2.6. Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement.....	54
Article 8.2.7. Moyens de protection contre les explosions.....	55
Article 8.2.7.1. Moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés.....	55
Article 8.2.7.2. Dispositifs de découplage.....	56
Article 8.2.8. Vieillesse des structures.....	59
CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION.....	59
Article 8.3.1. Surveillance de l'exploitation et formation spécifique du personnel.....	59
Article 8.3.2. Nettoyage des locaux.....	59
Article 8.3.3. Consignes de sécurité et procédures d'exploitation.....	60
Article 8.3.3.1. Inertage des cellules bétons fermées (cellules des silos Malt, 1, 3 et 3 « extension »).....	60
Article 8.3.3.2. Procédures d'intervention.....	60
Article 8.3.3.3. Stockage des poussières et radicules.....	60
Article 8.3.4. Moyens de prévention et de protection du refroidisseur.....	60
TITRE 9- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	61
CHAPITRE 9.1 EPANDAGE.....	61
Article 9.1.1. Définitions.....	61
Article 9.1.2. Epandages interdits.....	61
Article 9.1.3. Epandages autorisés.....	61
Article 9.1.3.1. Règles générales.....	62
Article 9.1.3.2. Origine des effluents à épandre.....	62
Article 9.1.3.3. Traitement des effluents à épandre.....	62
Article 9.1.3.4. Distances et délais.....	63
Article 9.1.3.5. Enfouissement.....	63
Article 9.1.3.6. Détection d'anomalies.....	64
Article 9.1.3.7. Dossier de référence – Etude de l'épandage.....	64
Article 9.1.3.8. Valeurs limites.....	65
9.1.3.8.1 En référence aux caractéristiques géochimiques des sols.....	65
9.1.3.8.2 En référence aux caractéristiques des boues.....	66
9.1.3.8.3 En référence au pH des sols.....	66
Article 9.1.3.9. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	67
Article 9.1.3.10. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	67
Article 9.1.3.11. Programme prévisionnel.....	68
Article 9.1.3.12. Mise à jour du plan d'épandage.....	68
CHAPITRE 9.2 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT.....	69
Article 9.2.1. Installation relevant de la rubrique 2260.....	69
Article 9.2.2. Installation de combustion (Chaudière atelier de maintenance).....	69
Article 9.2.3. TORREFACTEURS, TOURAILLES ET EQUIPEMENTS ANNEXES.....	69
Article 9.2.3.1. Ventilation.....	69
Article 9.2.3.2. Evacuation touraille 4.....	69
Article 9.2.3.3. Alimentation en combustible.....	69
Article 9.2.3.4. Contrôle de la combustion.....	70
Article 9.2.3.5. Détection de gaz - Détection d'incendie.....	70
Article 9.2.3.6. Registre entrée/sortie.....	70
Article 9.2.3.7. Entretien et travaux.....	70
Article 9.2.3.8. Conduite des installations.....	71
Article 9.2.3.9. Efficacité énergétique.....	71
Article 9.2.3.10. Consignes d'exploitation.....	71
Article 9.2.4. emploi de fluides dans des Equipements frigorifiques ou climatiques.....	71
Article 9.2.4.1. Liste des équipements frigorifiques, climatiques et thermodynamiques.....	71
Article 9.2.4.2. Contrôle d'étanchéité.....	72
Article 9.2.4.3. Fiche d'intervention.....	72
Article 9.2.4.4. Opération de dégazage.....	72
TITRE 10- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	73
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	73
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	73
Article 10.1.2. mesures comparatives.....	73
CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....	73
Article 10.2.1. Auto-surveillance des Emissions atmosphériques.....	73
Article 10.2.1.1. Auto-surveillance des rejets atmosphériques.....	73
10.2.1.1.1 Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.....	73
10.2.1.1.2 Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses des installations de combustion.....	73

10.2.1.1.3 Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses des installations de traitement des poussières.....	73
10.2.1.1.4 Auto-surveillance par le contrôle de l'efficacité énergétique.....	74
Article 10.2.2. RelevE des prEIEvents d'eau.....	74
Article 10.2.3. Auto-surveillance des eaux residuaires.....	74
Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets.....	74
Article 10.2.4. Auto-surveillance de l'Epan dage.....	75
Article 10.2.4.1. Cahier d'épandage.....	75
Article 10.2.4.2. Auto-surveillance des épandages.....	76
10.2.4.2.1 Surveillance des boues à épandre.....	76
10.2.4.2.2 Surveillance des sols.....	76
10.2.4.2.3 Reliquats d'azote.....	78
10.2.4.2.4 Bilan agronomique.....	78
Article 10.2.5. Auto-surveillance des niveaux sonores.....	78
Article 10.2.5.1. Mesures périodiques.....	78
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	78
Article 10.3.1. Actions correctives.....	78
Article 10.3.2. Analyse et transmission des rEsultats de l'auto-surveillance.....	79
Article 10.3.3. Analyse et transmission des rEsultats de la surveillance de l'Epan dage.....	79
Article 10.3.4. Analyse et transmission des rEsultats des mesures de niveaux sonores.....	79
Article 10.3.5. Transmission des rEsultats de la surveillance des dEchets.....	79
Article 10.3.6. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS de la surveillance des consommations d'eau.....	79
CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	79
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels).....	79
Article 10.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	79
Article 10.4.1.2. Rapport annuel.....	79
Article 10.4.2. Bilan annuel des Epandages.....	80
TITRE 11- DISPOSITIONS FINALES.....	80
CHAPITRE 11.1 ECHEANCES.....	80
CHAPITRE 11.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	81
CHAPITRE 11.3 MESURES DE PUBLICITE.....	82
CHAPITRE 11.4 EXECUTION.....	82

DIFFUSION :

- Société MALTERIES FRANCO-BELGES
- MME LA SOUS-PREFETE DE PITHIVIERS : sp-pithiviers@loiret.gouv.fr
- M. LE MAIRE DE PITHIVIERS LE VIEIL
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Unité Départementale du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2
ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Environnement Industriel et Risques : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale
ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire (SUADT) : ddt-suadt@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr